LÉGISLATION MOZABITE

SON ORIGINE, SES SOURCES
SON PRÉSENT, SON AVENIR

LEÇON D'OUVERTURE

FAITE

A L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PAR

E. ZEYS

PRÉSIDENT DE CHAMBRE A LA COUR D'APPEL
CHARGÉ DE COURS A L'ÉCOLE DE DROIT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1886

LÉGISLATION MOZABITE

SON ORIGINE, SES SOURCES

SON PRÉSENT, SON AVENIR

MESSIEURS,

Nous inaugurons aujourd'hui un cours dont la création est due à la vigilante initiative de M. le Directeur de l'École de Droit. M. Estoublon a pensé avec raison que l'annexion du M'zab nous imposait le devoir d'étudier la législation qui régit les nouveaux sujets de la France, alors surtout qu'ils sont devenus nos justiciables.

En effet, la justice est rendue, au premier degré, dans chacune des sept villes du M'zab (1), par un cadi assisté de deux assesseurs. Immédiatement au-dessus de ces magistrats est placé un medjelès, qui fonctionne suivant les règles tracées par le décret du 8 janvier 1870. La Cour d'Alger, enfin, *appliquant la loi abadite* (2), statue en appel dans les conditions déterminées par le même décret.

(1) Gardaïa, Beni-Isguen, Melika, Bou-Noura, El-Ateuf, Berrian et Guerara.

(2) *Beni-M'zab*, *Mozabites*, sont des dénominations purement géographiques. Connus d'abord sous le nom générique de *Kharidjites* (sortants, dissidents), les habitants de la région de l'Oued-M'zab doivent s'appeler, scientifiquement, *Ouahbites-Abadites*, d'Abdallah ben Ouahb, leur premier chef, et d'Abdallah ben Abad, leur premier législateur. De là l'expression de *loi abadite*.

Il ne nous est donc plus permis d'ignorer la législation spéciale à laquelle obéissent trente mille justiciables (1), qui doivent trouver chez nous des hommes d'affaires capables de défendre leurs intérêts et des juges éclairés.

Ce sera l'éternel honneur de notre École de Droit d'avoir toujours réalisé, sous l'administration de son honorable directeur, les progrès commandés par les circonstances.

I

Vous êtes Français, Messieurs, ce qui signifie que vous avez été élevés dans un milieu spécial, que vous vous êtes assimilé certaines idées, certains sentiments, certaines méthodes, qui ont pénétré en vous par un procédé pour ainsi dire automatique, rappelant celui de la capillarité. Vous avez respiré l'atmosphère d'une civilisation à laquelle vous participiez passivement, bien avant d'y participer activement. Il semblerait donc naturel que, le jour où vous venez vous asseoir sur les bancs de notre École, on vous enseignât d'emblée notre droit national, tel qu'il est mis en pratique sous vos yeux, portés que vous êtes à en saisir d'instinct le mécanisme et les applications journalières. Et pourtant, l'expérience démontre qu'un pareil enseignement serait purement empirique. Sans la connaissance préalable de la législation romaine, d'où la nôtre dérive, de l'histoire surtout, qui explique les transformations successives de nos institutions, l'exégèse de nos codes modernes, s'adressant à la mémoire bien plus qu'à l'intelligence de l'élève, perdrait toute valeur scientifique.

Si de pareilles études préparatoires sont indispensables quand il s'agit de la législation française, dont les tendances et l'esprit général nous sont connus par le fait même de notre éducation, que sera-ce donc d'une législation dont la formule n'a rien de commun avec notre système juridique ? Aurons-nous la prétention de pénétrer de plain-pied dans un monde nouveau, où tout est étrange, où tout, idées, classifications, méthodes de raisonnement, diffère de ce qui a cours parmi

---

(1) *Le M'zab*, par A. Coyne (Alger, Jourdan, 1879), p. 14.

nous? Ne risquerions-nous pas de commettre de graves erreurs d'appréciation, de juger mal des hommes qui, pour ne nous ressembler en rien, n'en méritent pas moins d'être étudiés avec compétence, avec impartialité? Poser une pareille question, c'est y répondre.

Mais, la nécessité de ces recherches préliminaires une fois démontrée, comment y obéirons-nous? Puisque le concept juridique des Mozabites diffère à ce point du nôtre, sera-t-il possible d'y appliquer les procédés d'investigation adoptés par la science moderne?

Ainsi, tout d'abord, que peut-on attendre des études historiques quand il s'agit d'une législation soumise à la tyrannie d'un dogme révélé? Car le droit abadite, loin de répudier la sujétion étroite dans laquelle il est tenu par la révélation coranique, s'y soumet avec plus de docilité que le droit orthodoxe. Né d'un ardent désir de revenir à la pureté originaire de l'Islamisme, l'Abadisme, par cela même qu'il proteste contre la corruption du sentiment religieux qu'il reproche aux successeurs du prophète, doit jouir d'une indépendance moindre que l'Islamisme officiel. A ce titre, pourrait-on dire, il n'a donc éprouvé aucune vicissitude; sorti à l'état de système complet et parfait de la conscience de ses fondateurs, il n'a rien à gagner à être étudié dans son passé; il suffit de le considérer tel qu'il s'offre à nos regards. Mais, en admettant même qu'il puisse exister en ce monde quelque chose d'immuable, il n'en est pas d'un schisme comme d'une religion. Celle-ci trouve généralement un terrain tout préparé; elle jaillit du sol comme une plante vigoureuse qui vivrait éternellement si les hommes n'y portaient une main téméraire ou maladroite. Le schisme, au contraire, d'abord limité et comme latent, suit la marche troublée des mécontentements individuels; incertain dans ses revendications, il cherche sa voie, et ne la rencontrerait peut-être jamais s'il n'était pas persécuté. Il s'organise peu à peu par la résistance qu'on lui oppose et pour la vaincre. Qu'il domine un seul jour, il s'affirme comme corps de doctrine.

Il n'y a donc aucune contradiction à dire que, procédant d'une idée immuable, l'Abadisme a dû passer par toutes les vicissitudes réservées aux institutions d'origine purement humaine.

J'en ai dit assez pour montrer que l'histoire nous serait un précieux auxiliaire pour étudier le concept juridique des Abadites. Mais ici un obstacle imprévu se dresse devant nous. Malheureusement, l'histoire des Abadites est encore à faire, et il se passera bien des années avant qu'il soit possible de

l'écrire, les moyens d'information nous manquant presque absolument.

En effet, les historiens orthodoxes, par défaut d'impartialité, par ignorance ou par dédain (1), ne nous fournissent sur ces schismatiques que des renseignements erronés ou incomplets (2). Quant aux Mozabites eux-mêmes, ils nous ont, jusqu'à présent, dissimulé leurs livres avec un soin jaloux (3), refusant de déposer dans l'enquête ouverte sur leurs origines, se résignant à être ignorés ou calomniés, par fanatisme aveugle. Enfin, et c'est là peut-être l'obstacle le plus sérieux, le jour où nous posséderons les annales complètes des immigrants de l'Oued-M'zab nous serons déçus dans nos espérances et nous constaterons l'insuffisance de tous ces écrits. Je raisonne en ce moment du connu à l'inconnu, et je voudrais me tromper. Grâce à M. Masqueray, nous pouvons lire une de leurs chroniques; elle embrasse la période la plus importante de leur histoire. Eh bien, je ne crains pas de l'affirmer, ce document est dépourvu d'intérêt scientifique. C'est l'histoire anecdotique dans sa puérilité; on y trouve l'homme, très souvent le sectaire (4), jamais l'homme moral ou intellectuel. La partie la plus utile de ce volume,

---

(1) Ibn Kaldoun, le seul historien remarquable que les Arabes possèdent, écrivait ceci au milieu du XIVe siècle : « Les kharidjites eurent aussi » leur système; mais la grande majorité du peuple musulman ne s'en » occupe plus que pour le repousser et le condamner. On ne sait plus rien » de leurs doctrines particulières; on n'étudie plus leurs livres; on ne » trouve plus aucune trace de leur opinion, excepté dans quelques lieux » où ces sectaires se tiennent encore.... Les partisans de cette secte avaient » cependant écrit sur la jurisprudence de nombreux traités renfermant des » opinions bien singulières. » (*Prolégomènes*, traduction de Slane, imprimerie impériale, 1868, t. III, p. 4 et 5).

(2) Il suffit, pour s'en assurer, de comparer le récit d'Ibn Khaldoun (*Histoire des Berbères*) avec celui d'Abou Zakaria (*Chronique d'Abou Zakaria*, traduite par M. Masqueray. Alger, imp. Aillaud et Cie, 1879) sur la dynastie des Roustémites.

(3) Conf. *Chronique d'Abou Zakaria*, préface, p. 9 à 12. — El Hadj M'hamed ben Youssef ben Athfiech, auteur d'un commentaire du *Nil*, avait d'abord péremptoirement refusé d'en donner communication. Il avait allégué avoir envoyé dans l'Oman l'unique exemplaire qu'il en possédait. Il est juste d'ajouter que, obéissant à de sages conseils partis de haut, il a consenti récemment à laisser prendre une copie de ce commentaire. Encore n'est-ce là qu'un ouvrage purement juridique, où nous n'apprendrons rien de l'histoire de l'Abadisme.

(4) Il en est de même des extraits de Ech-Chemaki, donnés sous forme d'appendice par M. Masqueray. V. notamment p. 352 et p. 354.

qui fait le plus grand honneur au savant directeur de l'École des Lettres, c'est la préface. Il est vrai qu'elle est l'œuvre personnelle de M. Masqueray.

Il faut donc en prendre notre parti. Des Ababites peints par eux-mêmes nous n'avons aucun renseignement suffisant à attendre. Les orthodoxes, mal intentionnés ou mal informés, doivent nous être suspects.

Voilà pour l'histoire. Est-ce à dire qu'il faut renoncer à dissiper l'obscurité qui couvre les annales d'un peuple vivant à nos portes? Non, certes; et je ne puis croire que ce problème demeure insoluble pour nous, qui avons exhumé de quelques monuments funéraires la civilisation de tant de nations, disparues depuis des siècles de la surface du monde (1). Le jour viendra où les Abadites, malgré la résistance qu'ils nous opposent, nous seront connus; j'en ai pour garant des travaux récents (2) qui me donnent pleine foi en l'avenir. Mais, si l'on veut réussir, il faudra, j'en suis convaincu, ne pas se borner à explorer les bibliothèques publiques et privées de l'Oued M'zab, où ne se trouvent, pour la période antique, que des documents de seconde main. C'est de l'Oman, c'est du Nedjed que nous viendra la lumière (3). Au surplus, cette thèse a besoin d'être développée et appuyée sur des faits, et je vais tenter de le faire aussi brièvement que possible.

---

(1) Je veux parler surtout des tombeaux étrusques de Corneto, interrogés avec une claire intelligence de l'antiquité par M. Helbig *(Annales de l'Institut de correspondance archéologique)*, — et des nécropoles de l'Égypte fouillées par M. Mariette et étudiées par Lenormant, par de Rougé et par M. Maspéro.

(2) M. Masqueray, *Chronique d'Abou Zakaria* (déjà citée), — M. Coyne, *Le M'zab* (id.), — M. le commandant Robin, *Le M'zab et son annexion à la France*. Alger, Jourdan, 1884, — M. de Motylinski, *Guerrara depuis sa fondation*. Alger, Jourdan, 1885.

(3) Carsten Niebuhr et Palgrave ont ouvert la voie, mais l'ont laissée à peine frayée. La *Description de l'Arabie*, du premier (1779), peut encore être consultée avec fruit, bien qu'elle contienne de singulières erreurs. Quant à l'ouvrage de Palgrave *(Une année de voyage dans l'Arabie centrale* (1862-1863), Paris, Hachette, 1866), il est remarquable à certains points de vue, malgré le parti pris anti-islamique de son auteur.

II

Mohammed avait été un de ces rouleaux broyeurs dont parle M. Renan (1). Les tribus de l'Arabie, sans cohésion entre elles, divisées par des haines séculaires, n'avaient pas accepté sans protestation l'hégémonie koraïchite. Non pas qu'elles fussent hostiles à la foi nouvelle, car le prophète s'était borné à organiser le monothéisme, à fonder le culte d'Allah, Dieu suprême déjà admis par elles; elles avaient renoncé sans regret, pour la plupart du moins, à leurs vieilles idoles, auxquelles elles ne croyaient plus guère, qu'elles frappaient quand elles restaient sourdes à leurs prières, qu'elles dévoraient même (2). L'heure avait sonné d'une rénovation religieuse, et Mohammed, s'il n'entendit pas les voix célestes qui lui commandaient d'annoncer la bonne nouvelle, entendit sûrement des voix parties de la terre lui affirmant que l'Arabie était mûre pour le renversement des faux dieux. Là n'était donc pas la cause de la résistance des Arabes. Mais chaque tribu n'était accoutumée à obéir qu'à un chef de son sang (3), désigné au choix public par sa vertu guerrière, et que l'on révoquait, que l'on assassinait à la première défaite, à la moindre velléité de tyrannie.

Cet homme, cet ancien conducteur de caravanes, qui prétendait les incorporer tous sous ses étendards, ne s'imposa donc pas sans peine à des gens qui opposaient le fanatisme de l'indépendance au fanatisme religieux. Au surplus, l'islamisme lui-même, en proclamant l'égalité de tous les hommes devant Dieu, donnait une force nouvelle à ces revendications basées sur des coutumes séculaires. En admettant même, ce qui n'était pas contraire à la tradition, que Mohammed fût un de ces dictateurs comme les tribus s'en donnaient parfois quand elles se confédéraient contre un ennemi puissant du dehors, il lui eût fallu le consentement unanime pour s'élever ainsi au-dessus des chefs locaux (4).

(1) Conférence faite à la Sorbonne le 29 mars 1883.

(2) Dozy, *Essai sur l'histoire de l'Islamisme*, traduit du hollandais par Victor Chauvin. Paris, Maisonneuve, 1879, pages 7, 8 et 9.

(3) Le *cheïkh*, dont la tribu portait même le nom.

(4) On choisissait alors cet *émir* dans la tribu la plus puissante.

Le prophète avait donc un intérêt sérieux à s'attribuer une investiture divine, seul moyen de corriger le vice originel de son investiture humaine. En se posant comme l'intermédiaire choisi par Dieu pour notifier *la loi* aux hommes, en proclamant que tout pouvoir procède de cette loi, qu'elle régit toutes les actions humaines, il accomplissait non seulement une révolution religieuse, mais encore et surtout une révolution politique et sociale. Qu'il ait été un imposteur ou un illuminé, la question reste douteuse; mais, alors même que l'on contesterait sa bonne foi, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il jugea ses contemporains avec une rare intelligence, car le moyen qu'il imagina pour s'imposer à eux est le seul qui pût assurer le succès de son œuvre.

Somme toute, comme il conduisait les Arabes à la victoire, mieux encore, au pillage du monde, et que, d'autre part, il réprimait les tentatives de révolte avec une énergie heureuse, moitié par persuasion, moitié par crainte, les uns l'acceptèrent, les autres le subirent. Et cependant, à l'heure de sa plus haute fortune, ses adhérents lui résistaient en face, lui rappelant nettement qu'il était soumis, comme le dernier de ses soldats, à la loi commune, et que son autorité avait pour limites celles même de la justice.

On peut donc l'affirmer, à cette époque déjà il existait autour de lui, parmi ses fidèles, un parti d'opposition. Celui qui osa critiquer avec arrogance un partage de butin opéré par lui était certainement un des ancêtres des Kharidjites (1).

---

(1) Dugat, *Histoire des philosophes et des théologiens musulmans*. Paris, Maisonneuve, 1878, page 36. Cet homme s'appelait D'ou El Khououaïcara : « De la postérité de cet homme, dit le prophète, naîtra une secte qui sortira » des limites de la religion, comme la flèche qui dépasse le but. » Chahrastani, qui cite cette anecdote ajoute : « Voilà un acte évident de rébellion, » car celui qui ne reconnaît pas l'imam est un kharidjite, à plus forte rai- » son, celui qui méconnaît le prophète. » Bokhari, le plus autorisé des traditionnistes, enregistre également ce hadit. Un commentateur de Bokhari va même plus loin : « Celui qui considère les khaouaridj comme des » *infidèles* s'appuie évidemment sur la loi traditionnelle. »

Ce n'est pas là, d'ailleurs, un fait isolé. Il y avait, parmi les *Ansar* eux-mêmes, des mécontents. Je ne citerai qu'Abdallah ben Obaïi, le chef des *Mounaficoun* (hypocrites), qui fit défection avec trois cents hommes, à la veille du combat d'Ohod, parce que son avis n'avait pas été écouté. Le même osa exercer des violences sur la personne du prophète pour sauver les Beni Caïnoca, et faillit susciter une lutte fratricide entre les Ansar et les émigrés Mecquois, au puits de Moraïci. Ce fut encore lui qui monta une cabale contre Aïcha, la femme préférée du prophète, et l'accusa d'adultère ;

Mais le Kharidjitisme se produisit au grand jour le 8 juin 632, lorsque Mohammed mourut. Comme il ne laissait aucun fils, et qu'il n'avait indiqué ni son successeur, ni la façon de le choisir, le sang musulman faillit couler à la mosquée de Médine. Les Médinois, les fidèles Ansar, proposaient la candidature de l'un d'eux, le noble Saad ben Obada ; les émigrés Mecquois exaltaient leur dévoûment à la personne du prophète et s'efforçaient d'imposer Abou Bekr aux suffrages de la tumultueuse assemblée. Quelques Hachimites, précurseurs de l'hérésie chiite, enfermés dans la maison d'Ali, exhortaient celui-ci à faire valoir ses droits. D'autres suggéraient, sous forme de conciliation, qu'il fallait choisir deux chefs, pris, l'un parmi les Mecquois, l'autre parmi les Médinois. D'autres, enfin, exigeaient qu'un plébiscite désignât le premier des khalifes. Ces derniers ajoutaient à coup sûr un anneau à la chaîne du Kharidjitisme. Sans cette circonstance, qui fut rappelée en temps utile, que le prophète avait chargé, durant sa dernière maladie, Abou Bekr de présider à la prière à sa place, ce qui fut considéré comme une investiture implicite, on en serait venu aux mains.

Les Kharidjites se soumirent, mais sous bénéfice d'inventaire, à la condition qu'Abou Bekr gouvernerait suivant la justice, et, comme il le fit, son souvenir est encore respecté parmi eux (1).

Instruit par l'expérience, il n'oublia pas de désigner Omar pour son successeur. Celui-ci, à son tour, donna l'exemple de toutes les vertus. On raconte que le jour où il dirigea pour la première fois la prière il s'écria : « Sachez qu'il n'y aura jamais d'homme plus puissant à mes yeux que le plus faible d'entre vous lorsqu'il aura la justice pour lui, et que jamais homme ne me paraîtra plus faible que le plus puissant d'entre vous s'il élève des prétentions injustes (2). » Aussi les Abadites n'ont-ils jamais contesté la légitimité de son khalifat (3).

---

il fallut une révélation divine pour confondre les calomniateurs (*Coran*, XXIV). Ces faits sont attestés par tous les biographes de Mohammed (Conf. Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*. Paris, Didot, 1848, tome III. 93, 95, 96, 122, 123, 81, 163, 164, 167, 170, 193, 284, 285).

(1) Son entretien et celui de sa famille, pour toute la durée de son règne, coûta 8,000 dirhems au trésor public. Il légua aux Musulmans un immeuble qu'il possédait afin de les indemniser de cette dépense (C. de Perceval, tome III, p. 441).

(2) G. Lebon, *La civilisation des Arabes*. Paris, Didot, 1885, p. 122.

(3) Je n'en veux d'autre preuve que ce passage du *Nil* (chapitre des suc-

Otsman n'imita pas l'exemple de ses prédécesseurs. Il avait été choisi par une commission de six membres (les six survivants des dix *compagnons* auxquels Mohammed avait promis le paradis), — instituée par Omar, satisfaction apparente donnée aux partisans du suffrage universel. Sa faiblesse, sa duplicité, son népotisme éhonté, le luxe qu'il étala lui aliénèrent ses plus fidèles partisans (1). Il périt de mort violente, et les Kharidjites ont toujours été soupçonnés d'avoir participé à ce crime. On était loin du temps où Abou Bekr s'écriait du haut de la chaire : « Tant que j'o- » béirai à Dieu et à son prophète, obéissez-moi ; si jamais » je m'écarte de la voie droite (2), je cesse d'avoir droit à votre » obéissance. »

C'est bien là le thème de la réforme qui sera prêchée plus tard, et les assassins d'Otsman rougiront les feuillets du livre sacré du sang d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans, parce qu'il sera sorti de la voie droite (3).

Le meurtre du troisième khalife est un fait d'une gravité

---

cessions). « Une femme ayant laissé comme héritiers son mari, sa mère, » des frères utérins et germains, Omar, *que Dieu soit satisfait de lui*, en » indiquant le mode de partage de cette succession, n'attribua aucun émo- » lument aux frères germains. Ceux-ci lui dirent : « Nous avons un père » et nos frères utérins n'en ont point ; nous avons une mère comme eux ; » si vous nous excluez du chef de notre père, admettez-nous au partage du » chef de notre mère, comme vous l'avez fait pour eux, et considérez notre » père comme un âne. » Omar leur répondit : « Vous avez raison.... » (*Nil*, chapitre XXI, section 3.)

(1) Aïcha elle-même le flétrit d'une épithète (طاغية) qui se rapproche bien, comme sens, du mot *kharidjite*.

(2) L'expression *voie droite* joue un grand rôle dans les controverses. Chaque école sunnite a sa voie droite, et le dissident est celui qui, abandonnant les quatre voies droites qui constituent l'orthodoxie, en adopte une nouvelle, laquelle est considérée, à son tour, par lui, comme une voie droite. Orthodoxes et hétérodoxes se renvoient ainsi le reproche de *faire l'école buissonnière*. Notre *voie du Seigneur* est exactement le مذهب des Musulmans.

(3) M. de Motylinski a publié une intéressante bibliographie du M'zab (*Bulletin de correspondance africaine*, IVe année, Alger, Fontana, 1885, fasc. I-II). J'y relève le titre d'un ouvrage *(le Livre traitant des innovations d'Otsman ben Affan)* qui montre l'opinion que les Kharidjites avaient de ce khalife. On y trouverait peut-être la confirmation de l'accusation portée contre eux par l'histoire. J'ajoute que les orthodoxes se bornent à enseigner que le mauvais prince doit être subi avec patience ; c'est à peine si quelques violents admettent qu'on peut le déposer. Il est vrai qu'entre la loi et le fait il y a un abîme.

exceptionnelle (1). Le prestige des vicaires du prophète périt du même coup ; le gouverné se constitue le juge du gouvernant.

Ali, le plus noble, le plus chevaleresque des hommes, offrit, dès le principe, de se démettre en faveur d'un plus digne que lui. Il fut acclamé par l'Égypte, par Bas'ra, par Coufa, par l'Hedjaz, et proclamé le premier des khalifes légitimes par les Chiites. A la bataille de Siffin, où son compétiteur Mouaouia perd ses adhérents les plus remarquables, les Kharidjites paraissent pour la première fois en nombre. Ils refusent de continuer la lutte, alors que les Syriens sont presque anéantis ; ils imposent au gendre du prophète ce fatal arbitrage qu'ils lui reprocheront ensuite, « lui faisant un crime d'avoir » compromis ainsi le caractère indélébile de successeur du » prophète (2). » Et pourtant ils lui avaient même imposé le choix de l'arbitre qui devait trahir sa cause avec tant d'impudence (3). On sait comment ils furent écrasés à Nahrouan. Il n'en resta que dix (4), dit-on ; mais parmi ces dix il y eut trois assassins, et Ali tomba sous le poignard de l'un d'eux.

A partir de cette époque néfaste (5), les Omméiades fondent leur dynastie par une série de crimes inouïs, qui mettent en péril l'existence même de l'Islamisme. Il n'est pas douteux que leur tyrannie groupa autour des survivants du massacre de Nahrouan tous les mécontents du monde musulman, et que le Kharidjisme, ou plutôt le Ouahbisme (6), put renaître facilement de ses cendres. Aussi le voit-on tenir en échec le pouvoir naissant d'Abd-el-Mélik (7), et se répandre jusque dans le Khoraçan et dans l'Ahouaz (8). Battus, les Ouahbites repa-

---

(1) Omar avait également péri sous le poignard d'un assassin, mais il ne s'agissait là que d'une vengeance particulière.

(2) Fournel, *Étude sur la conquête de l'Afrique par les Arabes* (Paris, impr. nation., 1875), t. I, p. 121.

(3) « Cependant c'est vous-mêmes, leur dit Ali, qui m'avez prié de ne pas » combattre des gens qui invoquaient le livre d'Allah ; je vous ai répondu : » C'est une ruse de leur part..... — Ils lui répondirent : Nos frères nous » ont éclairé ; nous nous sommes repentis de notre décision première. » Masqueray, *Chronique d'Abou Zakaria*, append., p. 344 et 345.)

(4) Chahrastani assure qu'il n'en resta que neuf. (*Ibid.*, p. 401), qui se réfugièrent, savoir : deux dans l'Oman, deux dans la Karamanie, deux dans le Sidjistan (Perse), deux en Mésopotamie, un dans le Yemen. Dugat (*Hist. des philosophes et des théologiens musulmans*, p. 38) a défiguré ces noms.

(5) Je néglige le règne tragique des Alides. Ils régnèrent si peu !

(6) Abdallah ben Ouahb commandait les Kharidjites à Nahrouan.

(7) Le 4e omméiade (685-705 de notre ère, — 65-86 de l'hégire).

(8) Fournel, I, 191.

raissent le lendemain, menaçant les villes ouvertes, battant à leur tour un lieutenant du khalife, conférant à tel de leurs imams le titre d'*Émir-el-Moumenin*, et inspirant de sérieuses inquiétudes au farouche El-Hadjadj (1).

Ils s'étaient, comme il arrive toujours, divisés en deux rameaux (2) : les modérés *(Abadites)*, les violents *(Soffrites)*, et ils ne s'unissaient plus que pour lutter contre l'ennemi commun. C'est grâce à une de ces réunions momentanées qu'ils purent résister à toutes les forces d'Abd-el-Mélik et obliger ce dernier à dévorer l'affront de Barkah (3). Mais ils menaient, malgré ces triomphes passagers, une existence précaire, astreints à l'*état de secret* (4), ne sortant de l'ombre que pour commettre un crime ou un acte héroïque, assemblant leurs adeptes dans les lieux déserts, proscrits privés de l'eau et du feu par l'orthodoxie toute puissante. Aussi, songèrent-ils à « porter la parole » divine dans les contrées lointaines, inaccessibles aux armées » des tyrans (5). » Les missionnaires de la foi nouvelle furent désignés dans un conciliabule tenu aux environs de Bas'ra. Les uns se dirigèrent vers l'Ouest, les autres vers le Sud (6).

Suivons d'abord les premiers.

III

Il est difficile, en l'état de nos informations, de déterminer d'une façon positive la date de l'exode des Ouahbites vers

(1) En 696-77.

(2) Abd-Allah ben Soffar était le frère ou le cousin germain d'Abdallah ben Abad. La scission se produisit, vraisemblablement, à la suite de l'antagonisme des deux chefs, dont chacun briguait la suprématie sur l'autre. Le schisme religieux ne fut que la suite du schisme politique : il fallait rendre ce dernier définitif en l'appuyant, non pas sur une doctrine nouvelle, mais sur une observance plus rigoureuse des dogmes acceptés par la secte.

(3) Fournel, I, 209.

(4) Je m'expliquerai plus loin sur les *quatre États* des Ouahbites (f. 44, note 2).

(5) M. Masqueray, préface, p. 38. Cette donnée est conforme à la nature des choses. C'est une nouvelle hégire.

(6) D'après Salil ben Rasik (Appendice *A*), l'Oman aurait été *abadisé* dès le lendemain de Nahrouan. Les missionnaires de Bas'ra auraient donc trouvé le terrain déjà préparé dans l'Oman.

l'Afrique mineure (1). La même incertitude règne sur leur itinéraire et sur leur point d'arrivée. Passèrent-ils par l'île de Djerba (2) et par le djebel Nefous (3) ? On doit le supposer.

Sur la foi des auteurs de la secte abadite, M. Masqueray fixe à l'année 720 la date du départ des cinq Mogrebins (4). Les faits me semblent démentir cette opinion. En effet, Ibn Khaldoun n'hésite pas à attribuer à un Ouahbite l'assassinat de Yezid Ibn Abou Moslim, gouverneur de l'Afrique (5), et cet évènement se produisit au mois de ramdan de l'année 102 (6). Il faut donc admettre que les Abadites s'étaient déjà créé un parti dans le pays à ce moment-là.

On a démontré, et j'ai à peine besoin d'y revenir, que tout favorisait leur succès en Afrique. Les armées qui avaient en-

---

(1) Je m'approprie cette pittoresque expression de M. Foncin (*Séance du 13 février 1886 de l'Association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger*).

(2) Je n'ose me prononcer sur le point de savoir si l'île de Djerba fut abadisée dès le principe, ou à la suite de l'hégire de Tiaret. Ibn Khaldoun manque de précision à cet égard (*Hist. des Berbères,* I, p. 245). Quant à l'opuscule du cheikh Mohammed Abou Ras Ahmed En-Naceur, traduit par M. Exiga (Tunis, 1884), il laisse la question entière. Sur l'île de Djerba, on peut consulter : Guérin, *Voyage archéologique dans la régence de Tunis* (Paris, Plon, 1862), t. II, p. 203 ; Playfair, *Travels in the footsteps of Bruce* (London, Kegan, 1877), p. 118, 272, 275.

(3) Mêmes réserves que pour l'île de Djerba ; on pourrait tirer des inductions de la *Bibliographie du M'zab,* de M. de Motylinski ; mais la question n'a pas d'intérêt immédiat pour la thèse que je soutiens. Aujourd'hui, d'ailleurs, le djebel Nefous et l'île de Djerba ne sont plus des centres intellectuels : « ce sont des gens pauvres et ignorants, » me disait l'honorable et intelligent El-Hadj Salah ben Mohammed Abou Makel, de Gardaïa, auquel je dois beaucoup de renseignements utiles. Sur le djebel Nefous, voyez E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. XI, p. 66. Le cheïkh Athfièch, dans sa *Riçala*, prétend que « les gens de Nefousa sont appelés ainsi parce » qu'ils ont embrassé l'islamisme *volontiers* » (لانهم اسلموا بنفوسهم). Ils étaient Chrétiens au premier siècle de l'hégire, s'il faut en croire le cheïkh Et-Tidjani (*Journal Asiatique*, février-mars 1853, page 138) qui a voyagé dans la Tunisie et dans la Tripolitaine au XIVe siècle, et qui constate leur abadisation au moment où il visite leur pays. Il faut donc croire qu'ils embrassaient *volontiers* toutes les religions. C'est toujours la versatilité berbère.

(4) Masqueray, préface, p. 40.

(5) Ibn Khaldoun, *Hist. des Berbères*, traduct. de Slane (Alger, imprim. du gouvernement, 1852), t. I, p. 216 ; Fournel, I, 272.

(6) Février-mars 721 de notre ère.

vahi l'Espagne (1) étaient en grande partie composées de Berbères mal convertis. Non pas que ce fait soit suffisant pour expliquer le mécontentement des vaincus; car, en somme, c'était donner un emploi normal à leurs instincts guerriers, et les admettre au partage des dépouilles de la chrétienté. Mais d'autres causes avaient surexcité leur haine. Si Omar II, prince vraiment croyant et pieux (2), avait recommandé à ses lieutenants la douceur et la justice, sous Yezid II (3) il n'en était plus de même. L'introduction du régime fiscal musulman en Afrique, l'enlèvement des plus belles femmes au profit du harem du maître (4), les exactions des fonctionnaires, avaient exaspéré le sentiment public. On n'attendait qu'une occasion favorable pour secouer un joug détesté; l'imprudence d'Ibn El-Habbab, qui envoya toutes ses troupes à la conquête de la Sicile, la fournit, et les Abadites l'exploitèrent. Ils fomentèrent un soulèvement en masse, et, chose digne de remarque, qui montre que les nouveaux sectaires s'étaient, comme toujours, recrutés parmi les humbles, sur qui l'injustice pèse plus lourdement, le chef choisi par les insurgés portait le nom de « El-Hakir (5). » — « Un travail lent et inaperçu fomentait » des haines grosses d'événements... Le sang des martyrs de » Nahrouan avait engendré d'ardents prosélytes, qui s'étaient » répandus dans les provinces de l'empire musulman et y » propageaient la doctrine des Khaouaridj... Les Berbères » étaient le sol le mieux préparé pour féconder la semence » d'idées qui les autorisait à renverser l'autorité des khalifes et leur rendait l'espoir de faire revivre l'indépendance » de leur nation (6). »

L'étincelle s'alluma à Tanger (7), et devint un incendie qui

(1) En 709 et 720.

(2) Dozy, *Essai sur l'hist. de l'Islamisme*, p. 181.

(3) Neuvième omméiade (720-724, — 105).

(4) Fournel, I, 286.

(5) *Le gueux.* Il avait été porteur d'eau à Kaïrouan. Dugat (*Hist. des Philos.*) a fait la même observation sur le caractère démocratique de l'Ouahbisme qui devait séduire par là un peuple foncièrement hostile à l'Islamisme officiel. Ibn Khaldoun ne tient pas un autre langage (*Hist. des Berb.*, I, 216).

(6) Fournel, I, 285 et 286; Dozy, *Musulmans d'Espagne*, tome I, p. 238.

(7) Je résume les événements sans m'occuper de faire la part des Abadites et celle des Soffrites de Sijilmassa. Ces derniers semblent avoir disparu sans laisser de traces. Qui sait si, le jour où nous aurons la frontière occidentale dont nous avons besoin, nous ne retrouverons pas dans ces oasis, échelonnées là comme les grains d'un chapelet berbère, des éléments imprévus pour l'histoire de l'Ouahbisme africain.

gagna l'Espagne elle-même (1). Je n'ai pas à raconter ici les soulèvements successifs des Berbères. Cette histoire est connue (2). On sait aussi comment, malgré leurs défaites, ils fondèrent Tahert, foyer politique et religieux, opposé à Kaïrouan, Genève (3), en face de Rome. Enfin l'Abadisme avait sa mosquée !

Cet empire dura un siècle et demi. Il durerait peut-être encore, sans la turbulence, l'inconstance des Berbères, sans les fautes politiques qu'ils commirent. Quoi qu'il en soit, ils eurent leur Saint-Barthélemy sous le dernier des enfants de Roustem le Persan, au début du Xe siècle (4). Huit mille habitants furent égorgés, les femmes réduites en esclavage, la ville brûlée (5). De ce petit empire, il ne resta qu'un faible troupeau de fidèles qui alla chercher un refuge à Ouargla. La masse des tièdes et des timides subit la loi du vainqueur, apostasia pour la douzième fois (6), et se noya dans la mer de l'orthodoxie (7). Mais de nouvelles persécutions les chassèrent encore une fois de cet asile (8), et, vers le milieu du siècle qui avait vu la ruine de Tahert, ils s'établirent dans cette *sebka* désolée de l'oued M'zab où nous les trouvons aujourd'hui. Ils ont vécu là, dans une paix relative, conquérant pas à pas

---

(1) Presqu'au même instant — était-ce un mot d'ordre ? — les Ouahbites tentaient de renverser l'usurpateur Merouan El-Himar, et subissaient une sanglante défaite en Mésopotamie. Deux des fugitifs de Nahrouan avaient accompli leur part de l'œuvre commune. (127 de l'hégire.)

(2) Elle vient d'être faite définitivement par Fournel. Son bel ouvrage, dont il n'a pas vu la publication complète, savante et consciencieuse mise en œuvre de tous les documents originaux, restera comme le dernier mot, dit par un homme compétent, sur l'histoire des Arabes, jusqu'en l'année 973 de notre ère.

(3) Port-Royal, si l'on préfère.

(4) Le mardi, 1er octobre 911.

(5) Fournel, II, 109.

(6) Ibn Khaldoun accuse les Berbères d'avoir apostasié onze fois avant d'embrasser l'Islamisme.

(7) Quelques-uns de ces ci-devant Abadites ont formé des groupes homogènes. Ils ont perdu le souvenir du passé. Leurs noms seuls témoignent de leur ancien état. Tels sont les Aït-Mahmoud, de Tizi-Ouzou, où les hommes s'appellent encore *Ba Ahmed*, *Ba Messaoud*, *Ba Yahia*.

(8) M. Ville a retrouvé à quelques kilomètres au sud-ouest de Ouargla des ruines portant encore le nom actuel des villes du M'zab. Il y aurait là les vestiges d'une sorte de station intermédiaire. (Ville, *Exploration des bassins du Hodna et du Sahara*, Paris, Imp. impér. 1868.)

le désert, se renforçant de tous les persécutés qui fuyaient la tyrannie des Fatémites et des Almoravides (1).

IV

Combien différente, plus heureuse surtout, fut la fortune des missionnaires partis pour le sud-ouest de l'Arabie!

L'Oman, par sa position géographique même, était préparé pour recevoir et pour conserver une population pure de tout mélange, sauf celui du sang nègre par le fait de l'importation des esclaves. Là, le Ouahbisme pouvait s'établir, se développer, demeurer pendant de longs siècles, dans l'état de gloire, tirant de sa doctrine toutes les conséquences logiques qu'elle comporte, s'organisant, se poliçant sous des imams de son choix, fondant sa loi civile par l'interprétation savante et méticuleuse de la lettre même du Coran et de la tradition prophétique.

Nous avons longtemps ignoré l'histoire de cette province où les Portugais, les Hollandais, les Anglais n'ont pas réussi à s'établir d'une façon durable. Aujourd'hi, le doute n'est plus permis, et nous savons, par un document d'une authenticité certaine (2), que, dès le lendemain du massacre de Nahrouan,

---

(1) D'après le cheïkh Athfiech, avec qui j'ai eu un intéressant entretien, bien peu des nouveaux convertis Berbères suivirent leurs chefs religieux à Ouargla et au M'zab. Cette opinion se trouve confirmée, d'ailleurs, dans la *Riçala* d'Athfiech. A l'exception de Beni-Isguen, peuplé en grande partie de Berbères venus du Djebel-Nefous, meilleurs musulmans que les autres Berbères, la population des autres villes de la confédération se compose en grande majorité d'*Araba* dont la généalogie remonte à Fatima. Ainsi, voici celle des Serarna de Gardaïa: « Salem ben Brahim ben Abd El- » Halim ben Abd El-Kerim ben Aïssa ben Moussa ben Abd Es-Selem ben » Mohammed ben Djaber ben Djaffar ben Ali Ed-Djebber ben Mohammed » ben Abdallah ben Driss ben Abdallah ben Mohammed ben El-Hassen » ben Fatima, fille du prophète. »

(2) *History of the imams and Seyyids of Oman*, by Salil ibn Rassik, from A. D. 661 to 1856, translated from the original arabic and edited with notes... by Georges Percy Balger, London, 1871. — J'avait manifesté, dans la première édition de mon travail, le regret de n'avoir pas eu à ma disposition l'ouvrage de Salil ben Rassik. J'ai réussi à me le procurer alors que

le Ouahbisme-Abadite s'est implanté dans l'Oman, et qu'il y est encore la religion dominante du pays. A vrai dire, le récit de l'annaliste abadite est purement anecdotique; il ne nous apprend presque rien de l'organisation politique et religieuse de Mascate et de son annexe de Zanzibar. Mais le sphinx nous a livré son secret, et, maintenant que la source des informations est découverte, il est permis d'affirmer que nous pourrons y puiser à pleines mains, dès que nous le voudrons sérieusement.

Ainsi se trouvent confirmés les renseignements fournis, au siècle dernier, par Niebuhr : « La secte *Beïasi, Beïadi ou* » اباضي *Abadi* est la principale de l'Oman (1). Dans la tra- » duction du Schérif Eddrisi, p. 46 et 56, les *Abadi* sont » appelés *Abadhites*. Il y a apparence qu'ils descendent des » ennemis du calife Ali, qui furent tellement défaits qu'il n'en » resta que neuf dont deux allèrent en Oman... Les Sunnites, » les Schiites et les Zeïdites ont tous une sorte de vénération » pour les descendants de Mahomet; mais les *Beïasi* ne leur » accordent aucune prééminence sur les autres Arabes; de » plus, ils prétendent que tous ceux qui sont nés mahométans » ont un droit égal aux titres et aux premiers emplois dans » l'État et dans l'Église. C'est pourquoi le prince du canton » dans lequel se trouve le port si connu de Maskat se nomme » imam (peut-être aussi calife), et cela sans descendre de » Mahomet, comme en descend l'imam d'Yemen. Les liqueurs » fortes sont défendues à cette secte, comme aux autres » mahométans. Les *Beïasi* s'abstiennent, outre cela, de fumer » du tabac et de boire du café.... L'imam d'aujourd'hui rend » la plus exacte justice aux étrangers et à la nation. Ce n'est » pas que tous les princes de cette secte aient régné avec la » même équité... Le prédécesseur de l'imam d'aujourd'hui » se livrait à la boisson et à d'autres vices; aussi on le déposa » et sa famille fut exclue de la régence.... Les *Beïasites* n'ont » point de saints (2). »

---

mon siège était fait. Plus consciencieux que l'abbé Vertot, je fais subir à ma première rédaction tous les remaniements nécessaires. Je cherche la vérité et non de vaines satisfactions d'amour-propre. On trouvera à l'appendice A une rapide analyse de cet important document.

(1) Tout porte à croire que les *Biadites* de Palgrave ne sont autre chose que ces *Beïasi, Beïadi*, c'est-à-dire les *Ibadites* ou *Abadites*, car M. de Motylinski m'a affirmé qu'au M'zab on écrit toujours le mot إباضي avec le hamza inscrit, et non souscrit.

(2) *Description de l'Arabie*, t. I, page 27.

Pour le Nedjied, la question est loin d'être résolue. D'après les informations recueillies successivement par les voyageurs et les géographes, depuis Niebuhr jusqu'à Palgrave, cette province serait également un centre ouahbite. Ce premier point n'est pas douteux. Mais ici se présente une grave difficulté, pour la solution de laquelle M. Masqueray a déjà déployé une réelle perspicacité (1). S'agit-il là du Ouahbisme classique, tel qu'il est pratiqué dans l'Oman, à Zanzibar, au M'zab, et contemporain des Omméïades? A ne prendre que les documents dont nous disposions jusqu'à présent, le Ouahbisme nedjéen ne remonterait qu'au milieu du siècle passé. Vers 1750, un nedjéen, Mohammed Ibn Abd El-Ouahb, aurait persuadé à un jeune chef ambitieux de Doreyah de se constituer l'apôtre d'un islamisme régénéré; il aurait prêché une véritable croisade à laquelle il aurait attaché son nom (2) : « Autrefois, dit Niebuhr, les habitants des villes et des » villages du Nedsjed étaient (excepté quelques Sabéens ou » Chrétiens de Saint-Jean et peu de Juifs) Sunnites, et, comme » une partie des mahométans de l'Hadsjar, zélés sectateurs » d'Hanbali. Depuis quelques années, il s'est élevé dans la » province d'El-Ared une nouvelle secte, ou plutôt une nou» velle religion, laquelle causera, avec le temps, des change» ments considérables et dans la croyance et dans le gouver» nement des Arabes. Le fondateur de cette religion était un » certain *Abdul Wahheb* : il était né dans le Nedsjed, et » s'appliqua pendant sa jeunesse, et dans sa patrie, aux

---

(1) *Chronique d'Abou Zakaria,* préface, p. 42-61.

(2) Ce récit, fondé sur des informations prises sur place, est dévoloppé par Palgrave avec un grand luxe de détails (I, 321, 328 et suiv.). Il déclare le tenir de Bitah, gouverneur de Horeymelah et Ouahbite fanatique. Niebuhr avait déjà adopté la même opinion (*Descript. de l'Arabie,* II, 206), comme je le montre ci-dessous. Plus récemment, M. Playfair, dans son premier ouvrage (*A History of Arabia Félix or Yemen*, Bombay, 1859, p. 127), a donné au Ouahbisme la même origine moderne : « About the middle of » the cighteent century a new sect started up in Arabia... The founder of » this sect was Abd El-Wahab, etc. » Lady Anne Blunt (*Voyage en Arabie,* traduit par M. Derome, Paris, Hachette, 1882, p. 423), place également la fondation du Ouahbisme au milieu du XVIII[e] siècle. M. E. Reclus (*Nouvelle géogr. univ.*, Paris, Hachette, 1884, t. IX, p. 883 et suiv.) se prononce dans le même sens. Enfin, M. Laurent (*Hist. du droit des gens et des relat. intern.*, t. V, p. 415), reproduit cette même opinion avec de singulières erreurs d'appréciation sur le programme des Ouahbites. M. Rinn résume trèsbien ce programme dans l'excellente notice qu'il a donnée sur les Musulmans abadites dans son beau livre *Marabouts et Khouan* (Alger, Jourdan, 1884, pages 138 et suiv.).

» sciences des Arabes; il vécut ensuite quelques années à
» Basra, et fit des voyages à Bagdad et en Perse. A son retour
» dans le Nedsjed, il soutenait ses nouvelles opinions par
» rapport à la religion parmi ses compatriotes, et fut assez
» heureux pour gagner plusieurs schechs dans la province
» d'El-Ared.... Comme je ne trouvai point d'occasion de me
» lier avec ceux de la secte d'*Abdul Wahheb*, je ne puis rien
» dire de positif sur les principes de leur croyance (1). »

Il est impossible, en l'état de la question, de nier l'existence, relativement moderne, de Mohammed ben Abd El-Ouahb, mais ce que nous ignorons encore, c'est la situation religieuse du Nedjed, au moment où ce réformateur parut: « Je crois intérieurement, sans pouvoir encore le prouver, » dit M. Masqueray, que les docteurs nedjéens ont des chro- » niques analogues à celles de nos Beni M'zab, qu'on y trou- » verait la suite de leurs chefs et de leurs cheïkhs, depuis le » VIIe siècle de notre ère jusqu'à nos jours, et que les pre- » miers noms qu'on y rencontrerait seraient ceux de notre » Djabir ben Zied, de notre Abd El-Ouahb et de ses disciples » orientaux.... Je déduis le Ouahbisme actuel du Nedjed de » la prédiction des cinq missionnaires orientaux sortis de » l'école d'Abou Obeïda. Ils allèrent dans l'Oman, mais ils » passèrent par le Nedjed. Le Nedjed avait été le berceau du » Ouahbisme avant même qu'il reçût son nom, car les pre- » miers Ouahbites étaient sortis de la tribu des Benou Temim, » Nedjéenne par excellence.... Plus tard, tandis que les » Ouahbites de l'Oman gardaient leur foi, la persécution car- » mathe s'établit sur le plateau central, et les Nedjéens per- » sécutés furent réduits à l'état de secret. La foi ancienne » subsista néanmoins sur le sol qui l'avait produite, en atten- » dant qu'Allah lui rendît son lustre. Le jour vint où l'un de » leur mechekh proclama la réforme, et comme il se nommait » Mohammed Ibn Abd El-Ouahb, la multitude, confondant le » nom de son père avec celui de l'ancien héros de la bataille » de Nahrouan, le regarda comme l'auteur de la doctrine » ouahbite, tandis qu'il n'en était que le rénovateur. »

Ces réflexions sont pleines de sens, et je serais bien étonné si l'avenir n'en démontrait pas la justesse. Je puis, dès à présent, ajouter quelques arguments à ceux présentés par l'ingénieux directeur de l'École des Lettres. Salil ben Rassik, l'annaliste omaniste, donne à Mohammed ben Abd El-Ouahb

---

(1) *Description de l'Arabie*, t. II, p. 208-209. Niebuhr donne à la suite un aperçu de la doctrine ouahbite. Le passage est trop long pour prendre place ici.

un précurseur nommé Nafi ben El-Azrak (1). Ce fait nouveau tenu pour constant, et l'originalité du réformateur une fois battue en brêche, on est autorisé naturellement à pousser les conjectures plus loin, et à reculer encore la date de l'introduction du Ouahbisme dans le Nedjed. Au surplus, si la génération spontanée est une utopie, c'est surtout dans le domaine des idées. Que le Ouahbisme nedjéen ait subi une longue éclipse, rien ne s'y oppose; que Mohammed ben Abd El-Ouahb, dont le nom n'a aucune signification ici (2), ait arraché, par ambition ou par conviction, son pays au culte des faux dieux, ou même à l'Abadisme, ou même à l'Islamisme orthodoxe, l'avenir nous le dira. Mais tout l'indique, la réforme à laquelle on a donné son nom n'est qu'un retour à d'anciennes croyances tombées en discrédit pour une cause quelconque. Le mépris avec lequel les Omanistes parlent de leurs voisins nedjéens me semble confirmer cette thèse. L'expérience nous démontre que les haines religieuses sont comme les haines de famille, implacables; on se déteste d'autant plus que l'on s'aimait davantage. L'exemple des Catholiques et des Protestants est là pour servir d'éloquente confirmation à cette vérité (3). Il est donc vraisemblable que le Ouahbisme nedjéen n'est autre chose qu'une accentuation, dans la sens soffrite, de l'idée abadite. J'en ai pour garant le programme même des Ouahbites nedjéens, tel qu'il est exposé dans la brochure répandue à profusion par eux, lors de la prise de la Mecque en 1803. La lecture de ce document établit une étroite parenté entre le Ouahbisme dedjéen et l'Abadisme de l'Oman (4).

(1) V. Appendice A.

(2) Ce nom est très commun chez les Musulmans.

(3) Un Musulman orthodoxe déteste infiniment plus un Musulman non-orthodoxe que tous les Juifs et les Chrétiens de la terre.

(4) On sait que, le samedi 30 avril 1803, les Ouahbites firent leur entrée à La Mecque, sous la conduite d'un nommé Sa'ad; qu'ils démolirent les tombeaux des saints, abolirent les droits de douane, détruisirent tous les instruments destinés à l'usage du tabac, déclarèrent prohibé le tabac lui-même, et mirent le feu aux magasins où l'on vendait cette denrée. Abdallah ben Mohammed ben Abd El-Ouahb, fils du prétendu fondateur du Ouahbisme moderne, rédigea la relation de tous ces événements, et y inséra l'exposé de la doctrine ouahbite. L'authenticité de cet important document est incontestable; l'original en est déposé dans les archives du gouvernement anglais à Dehli, sous le n° 861. O'Kinealy en a publié une traduction anglaise, quelque peu défectueuse, dans le *Journal de la Société asiatique du Bengale (année 1874)*. La lecture attentive de ce factum fournit un argument de plus contre la modernité du ouahbisme nedjéen. L'auteur, *fils du prétendu fondateur de la secte, ne parle pas une seule fois de son père;* au contraire, on relève à chaque

Ce ne sont là que des présomptions, je le reconnais ; mais combien elles sont vraisemblables (1) !

Est-il vraisemblable, d'ailleurs, que le Ouahbisme, persécuté en Afrique, réduit à deux hégires successives, cantonné actuellement dans une peuplade de marchands, se soit maintenu jusqu'à nos jours, malgré sa mauvaise fortune, en se recrutant parmi les Berbères légers et versatiles, alors qu'il aurait sombré corps et biens dans sa véritable patrie ? Est-ce donc à l'oued Mzab que le prétendu fondateur du XVIIIe siècle est

---

instant, dans sa relation, des phrases comme celle-ci : — « *Nous leur en* » *signalâmes les preuves dans la conduite de nos pères sans tache, comme dans* » *celle des khalifes orthodoxes qui régnèrent sur ceux qui les suivirent.* » — « *Nous leur affirmâmes que... nous nous conformions aux preuves claires et* » *manifestes, sans nous soucier de rechercher si elles étaient en contradiction* » *avec ce que nos ancêtres avaient fait ou non.* » — « *Après quoi nous leur* » *distribuâmes un traité de l'unité de Dieu, composé par le* Cheikh Mohammed, » *lequel contient les arguments.... qui sont arrivés sûrement jusqu'à nous.* » Quel est ce cheïkh Mohammed ? Est-ce le Mohammed ben Mahboub cité par M. Masqueray (*Préface*, page 42) ? Je l'ignore. Mais je doute que l'auteur en eût parlé ainsi s'il s'était agi de son père. Dans tous les cas, il eût ajouté « *fondateur de notre secte.* » — Je reconnais toutefois que, d'après Salil ben Rassik (voy. appendice A), l'ouvrage intitulé : « *La solution des difficultés,* » a pour auteur Mohammed ben Abd El-Ouahb, et que ce traité renferme le résumé de la doctrine ouahbite. — Je dois signaler dans le préambule de la traduction anglaise un passage qui tendrait à établir qu'il existe des Ouahbites dans les Indes : « Ce document prouve péremptoirement qu'il » y a une identité complète, en ce qui touche les points importants, entre » les doctrines ouahbites de l'Arabie et celles de l'Inde. » Si l'on accepte la théorie de Palgrave, l'introduction du Ouahbisme dans l'Inde serait l'œuvre de Mohammed ben Abd El-Ouahb, car il affirme que celui-ci aurait visité la Perse, la Turquie et l'Inde. — Si, comme je le crois de plus en plus, le Ouabbisme nedjéen n'est autre chose que le Soffrisme, j'ai le droit évident de m'appuyer sur tous les passages du factum ouahbite qui sont favorables à l'idée de *tolérance*. En effet, dans cet ordre d'idées, il est clair que tout ce qui sera *toléré* par les Ouahbites nedjéens le sera *a fortiori* par les Abadites de l'Oman qui professent un Ouahbisme atténué.

(1) Dois-je ajouter que le cheïkh *mizabite* El-Hadj Emhammed ben El-Hadj Yousef Athfièch, auteur de la *Riçala*, qui voyage en ce moment même dans l'Oman, auquel toutes les bibliothèques de la secte sont ouvertes, envisage la question à ce point de vue. Athfièch s'intitule lui-même le mizabii (الميزابي). Je note une fois cette orthographe, sauf à accepter celle qui est consacrée par l'usage. — Voici le titre exact de la *Riçala* : رسالة شافية في بعض التواريخ. J'en possède une copie faite par mon fils, et je viens d'en achever la traduction que je publierai en temps et lieu.

venu chercher ses inspirations? Depuis quand l'Afrique, qui tient l'islamisme de seconde main, qui a toujours eu des maîtres étrangers, le plus souvent infidèles, depuis Carthage jusqu'à la France, joue-t-elle dans l'histoire le rôle de flambeau religieux? Eh! quoi, les deux fugitifs de Nahrouan qui ont pris la route de l'Oman, qui allaient sans nul doute — leur choix l'indique — retrouver, par delà les déserts, des frères d'origine et surtout des *frères* dans le sens théologique du mot, ont donc disparu à jamais, sans laisser de trace? D'où sortaient les armées qui tenaient en échec les Omméiades tout puissants? De la Mésopotamie, du Sildjistan, du Yemen, de l'Oman, du Nedjed, de tous les lieux où les *neuf* avaient cherché un asile, parce qu'ils savaient l'y trouver. Et quand, au sac de Tahert, la bibliothèque de la capitale des Roustemites était livrée aux flammes, c'était dans le Nedjed, c'était dans l'Oman, c'était à Zanzibar, que les Mozabites demandaient les livres dont ils avaient besoin pour renouer la chaîne de la tradition (1).

Telle est la vraisemblance, telle est la vérité. Qu'à une certaine époque (2), l'invasion des Carmathes, sceptiques et voluptueux, ait refroidi le zèle des descendants d'Abdallah ben Abad ou d'Abdallah ben Saffar, dans le Nedjed, le fait est admissible; qu'au XVIIIe siècle un Mohammed Ibn Ab El-Ouahb, exploitant la similitude de son nom avec celui du véritable fondateur du Ouahbisme, ait réalisé, par l'alliance du trône et de l'autel, ce rêve de rendre tout son lustre à la foi de ses pères, rien ne s'y oppose, et le texte de Niebuhr s'y prête. Mais voilà tout.

En résumé, l'Abadisme a grandi, prospéré, à l'abri de la ceinture de sable qui sépare l'Oman du reste du monde, et

---

(1) J'en trouve la preuve dans le catalogue de M. de Motylinski, et surtout dans le document qui le précède. Un cheikh, Abou El-Kassem ben Ibrahim El-Berradi, sollicité de fournir une liste des ouvrages de l'école abadite, en indique 83 qui ont, pour la plupart, passé par ses mains. Il divise sa nomenclature en trois parties : 1° les ouvrages des *Compagnons de l'Orient;* 2° les ouvrages des *Compagnons de la Montagne;* 3° les ouvrages des *Occidentaux*. Cette classification est hautement significative, car la lettre du cheikh date du IXe siècle de l'hégire, c'est-à-dire du XVe siècle de l'ère chrétienne. En admettant même, — concession tout à fait arbitraire, — que ces ouvrages fussent récents au moment où l'auteur de la lettre les y enregistre, il existait donc, vers l'année 1400 de l'ère chrétienne, des traités abadites d'histoire et de droit dans l'Oman et dans le Nedjed. Je tirerai, plus loin, un argument encore plus sérieux de ces considérations chronologiques (p. 44, note 1).

(2) Au IXe, au Xe siècles.

qui le protège contre les entreprises des conquérants étrangers. C'est par ses pèlerins, qui retrouvent dans le temple de la Mecque leurs frères algériens, que le feu sacré a été entretenu, que livres, controverses, idées, sentiments ont été échangés, et l'unité de doctrine conservée. Dans le Nedjed, après une éclipse dont nous connaîtrons un jour les causes et la durée, le Soffrisme s'est réinstallé en maître.

C'est donc par l'Oman, par Zanzibar, par le Nedjed que l'histoire du Ouahbisme modéré et violent nous viendra, ainsi que je l'ai annoncé plus haut.

V

Il nous est donc permis de l'espérer, dans un avenir plus ou moins prochain, nous ne serons plus privés du précieux secours que les enseignements de l'histoire prêtent aux études juridiques.

J'en viens à la doctrine elle-même. Je l'ai dit plus haut, isoler une législation de ses précédents, c'est s'exposer à n'en saisir ni le mécanisme, ni la portée philosophique. La question est donc de savoir si le droit abadite se rattache normalement à un concept juridique antérieur dont il aurait subi l'influence à un degré quelconque.

Ici, le doute n'est pas possible, et l'exposé historique qui précède démontre péremptoirement que les Abadites, par cela même qu'ils entendent ramener l'idée islamique à sa pureté originaire, ont dû se livrer, sur les documents qui constituent le développement de la révélation coranique, à un travail critique dont il est impossible de poser les lois et d'enregistrer les résultats sans avoir acquis la connaissance parfaite du système adopté par les orthodoxes : les deux théories se tiennent dans un état de connexité étroite ; ignorer l'une, c'est renoncer à connaître la seconde. Aussi, nos leçons de droit malékite nous ont-elles préparé à pénétrer dans le domaine encore fermé de la loi abadite. Il nous suffira donc, pour étudier cette dernière avec fruit, de la comparer à chaque pas avec la première, et nous remplirons ainsi, sans effort, les conditions imposées à un enseignement sérieux et profitable.

Je dois, toutefois, pour bien préciser ma pensée, vous rappeler en quelques mots comment le droit orthodoxe est né, comment il s'est développé, et vous montrer comment le droit abadite s'est organisé à son tour.

Dire que l'organisation politique, religieuse, juridique de l'Islamisme procède, en première ligne, du Coran (1), c'est affirmer un fait vrai, à la condition de n'en pas exagérer la portée. En effet, si la rescension d'Otsman a servi de base à l'enseignement orthodoxe, il n'en est pas moins certain que le texte sacré, par son obscurité, par le peu de cohésion des différentes parties dont il se compose, a soulevé, durant les premiers siècles de l'hégire, des controverses ardentes, qui n'ont cessé, il faut bien l'avouer, que par suite de l'abaissement du niveau intellectuel des Musulmans (2).

Révélé phrase par phrase, verset par verset, suivant les besoins d'une société qui allait s'élargissant de jour en jour, tantôt dicté à un scribe et noté sur des peaux, sur des feuilles, sur des planchettes, sur des pierres, tantôt confié à la mémoire d'un Compagnon, le Coran offrait des contradictions évidentes. Comment les concilier avec le caractère divin de la révélation? On admit qu'Allah, prévoyant les vicissitudes par lesquelles passerait son peuple d'élection, avait procédé par mesures transitoires (3), sauf à ne lui imposer une loi

---

(1) « Nous t'avons donné un livre *qui explique toute chose....* qui sert de » direction.... » (XVI, 91.)

(2) L'exégèse du Coran est redevenue une des préoccupations du monde savant ; mais l'Europe seule en a le mérite. Ces travaux sont féconds, grâce à la sûreté de nos méthodes d'investigation ; mais ils ruineront l'œuvre du prophète, en démontrant qu'elle n'a aucune origine surnaturelle. Les commentateurs musulmans étaient guidés par le pieux désir de faire briller d'un éclat incomparable le livre incréé dont l'original existe de toute éternité, gravé en caractères impérissables sur la *table gardée.* La science moderne, plus positive, plus désintéressée, n'y voit qu'une œuvre humaine, remarquable à certains égards, obscure et incohérente dans ses données métaphysiques, puérile dans ses prétentions encyclopédiques.

(3) L'explication n'est pas toujours satisfaisante. Ainsi, la loi successorale est demeurée définitive (IV, 12 et suiv.). Il n'en est pas moins certain que, dans certains cas, il est nécessaire d'y déroger. Supposons l'espèce suivante : une femme laisse pour héritiers son mari et ses deux sœurs ; le premier doit recevoir la moitié et les secondes les deux tiers de la succession, — ce qui forme un total de sept sixièmes. Par le procédé dit *a'oul*, on rend le dénominateur égal à la somme des numérateurs, le mari prend trois septièmes, et les sœurs prennent quatre septièmes. C'est un véritable expédient. Les auteurs déclarent naïvement que le cas ne s'était pas présenté du vivant du prophète. Cette solution est due à Omar.

définitive qu'en temps opportun. Delà la théorie ingénieuse de *l'abrogeant* et de *l'abrogé*, nouvelle source d'erreur, la suite chronologique des sourates n'étant connue que par celle des évènements marquants de la vie du prophète (1).

Ce n'est pas tout encore. La langue arabe s'écrit sans voyelles; l'invention des signes propres à les figurer ne remonte guère qu'au milieu du second siècle de l'hégire (2); aussi fallut-il d'abord recourir à des *lecteurs*, dont l'emploi consistait à lire le Coran en public; or, ceux-ci, il fallait s'y attendre, adoptèrent des lectures différentes, nouvel élément de controverse (3).

La seconde source du droit musulman, c'est la tradition.

L'insuffisance du Coran, cette encyclopédie de toutes les connaissances humaines était évidente pour le prophète lui-même; il est même probable qu'elle était voulue, car il ignorait l'avenir réservé à la religion nouvelle, et il l'enveloppait volontairement d'un nuage. Il se condamnait ainsi à être le premier exégète du Coran, non d'après une méthode préconçue, ou par un enseignement suivi, mais en répondant aux

---

(1) Noldeke, dont malheureusement l'ouvrage *(Geschichte des Qorans, Gottingen, Dietrich*, 1860) n'a pas encore été traduit en français, a imaginé une savante chronologie coranique fondée notamment sur des différences de style; il distribue les 114 sourates du Coran en quatre groupes principaux. Sur cette question on peut consulter le petit volume intitulé : « *Le Koran, sa poésie et ses lois,* » (Paris, Leroux, 1882). L'auteur, M. Stanley Lane-Poole, a résumé les idées de Noldeke sur ce point, dans une langue qui prouve que l'on n'écrit bien que sa langue maternelle. J'aime mieux l'opuscule *anglais* du même auteur : « *The speeches und Table-Talk of the prophet Mohammed,* » (London, Macmillan, 1882), dont l'introduction est plus substantielle. M. Stanley Lane-Poole est le continuateur — un peu tardigrade — de l'admirable dictionnaire arabe-anglais de son oncle.

(2) Ibn Khallikan (*traduct. anglaise du baron de Slane*, Paris, 1871, 4 volumes) attribue à Khalil ben Ahmed, né en l'année 106 et mort en 160, ou en 170, ou en 175 de l'hégire, un ouvrage intitulé : *Le livre des signes-voyelles et des points diacritiques* كتاب الشكل و النقط (*). Le traducteur (I, 564, note 4) considère Khalil comme l'inventeur de ces signes.

(3) Ibn Khaldoun, dans son autobiographie (*Proleg.* I, page XX), déclare avoir lu le Coran *selon les sept leçons.* Ces différences tenaient à la nationalité des *lecteurs.* On consultera avec fruit sur cette question l'*Histoire du Coran,* de Noldeke (pages 279 et suiv., et surtout pages 287 et suiv.).

(*) Je cite de confiance la traduction de ce titre d'après M. de Slane, n'ayant pas eu l'ouvrage sous les yeux. En effet le mot شكل peut avoir également un sens prosodique (Conf. Garcin de Tassy, *Rhéthorique et Prosodie* (Paris, Maisonneuve, 1873, page 241, 20e).

questions qui lui étaient posées, en dissipant les doutes qui lui étaient soumis, et surtout en prêchant d'exemple. Ce commentaire, purement oral, était confié, fragment par fragment, sans ordre et sans suite, à une multitude de disciples isolés, transmis de bouche en bouche avec plus ou moins d'intelligence ou de mémoire. Il forma bientôt une masse confuse d'éléments souvent contradictoires, parce qu'ils étaient appropriés au temps, au lieu, à la qualité ou au tempérament du questionneur.

D'autre part, les *compagnons*, témoins de ces entretiens, de ces consultations données sous une forme familière, et qui amenaient parfois une révélation complémentaire (1) avaient péri en grand nombre dans l'expédition contre le faux prophète Moseilamah, sur les champs de bataille de l'Asie et de l'Afrique. Aussi, quand il s'agit de classer toutes ces traditions, on rencontra d'insurmontables difficultés.

En effet, quelles que soient les divergences de vue sur un texte écrit, elles se réduisent forcément à l'interprétation plus

---

(1) Je ne résiste pas au plaisir de citer un *hadits* dont le charme poétique est inexprimable : « On dit qu'avant l'islamisme, lorsqu'un individu avait » de l'aversion pour sa femme, et qu'il ne voulait pas qu'elle épousât un » autre que lui, il jurait de s'abstenir de toute relation avec elle, ou bien il » la répudiait par la formule du *d'ihar*, de façon à ce qu'elle fût privée de » son mari et qu'elle ne fût pas libre d'épouser un autre homme que lui.... » Il en fut ainsi jusqu'au jour où Aous Ibnou Çamets répudia par le *d'ihas* » sa femme Khaoula bent Tselab, et où fut révélée la Sourate de la *Plai-* » *deuse* (LVIII), quand cette femme se querella avec le prophète. Voici » une des versions de cette tradition : « *Il a dévoré ma jeunesse, mon ven-* » *tre lui a servi de litière*, dit Khaoula, *et maintenant que j'ai vieilli, il m'a* » *répudiée par le d'ihar ; j'ai de lui de jeunes enfants ; si je les conduis vers* » *lui, ils résistent avec larmes ; si je les conduis vers moi, ils mourront de* » *faim.* » Le prophète lui répondit : « *Crains Dieu, car c'est ton cousin.* » « Et elle ne s'éloigna pas jusqu'à ce que fut révélée la parole divine : **« Dieu » a entendu la parole de celle qui a disputé avec toi au » sujet de son mari, et qui a élevé ses plaintes vers Dieu, » Dieu a entendu les propos que vous avez échangés. »** » — Le prophète dit à la femme : « *Que ton mari affranchisse un cou* (un » esclave). » — Elle lui répondit : « *Il n'en possède pas.* » — Le prophète » lui dit : « *Qu'il jeûne deux mois consécutifs.* » — La femme lui répondit : » « *O prophète*, un vieillard *de son âge* peut-il encore jeûner ? » — Le pro- » phète lui dit : « *Qu'il nourrisse soixante pauvres.* » — La femme dit : « *Il* » *ne possède rien avec quoi il puisse faire l'aumône.* » — Le prophète dit : Eh » bien *j'y contribuerai* (mot à mot : *je rivaliserai avec lui*) *pour un farq de* » *dattes.* » — La femme dit : « *O prophète, j'y contribuerai pour un autre farq* » *de dattes.* » — Le prophète dit : « *Tu feras bien, va, et donne la nourriture à* » *soixante pauvres, et retourne vers ton cousin.* » — N'est-ce pas délicieux ?

ou moins logique de quelques passages obscurs, à un choix à faire entre des variantes de peu d'importance. Mais, en matière de traditions orales, l'incertitude est complète. Il ne faut pas oublier que le prophète, à la fois législateur, *prudent* et juge suprême, a donné des *réponses*, ou rendu des décisions d'autant plus nombreuses que le Coran, riche en préceptes de dogme, ou de morale, ne contient, sur l'organisation politique et sur le droit proprement dit, que des règles en fort petit nombre, et toutes d'une désespérante généralité (1).

A cette masse de documents vinrent bientôt se joindre les consultations données par les *compagnons*, par les *disciples des compagnons*. Ceux-ci, lorsque leur mémoire ne leur fournissait aucun hadits applicable à la contestation qui leur était soumise, s'inspiraient de ceux qu'ils connaissaient, et déclaraient que, si le prophète vivait encore, il résoudrait sans nul doute la difficulté dans tel ou tel sens. Reçues comme des oracles, leurs décisions constituèrent une troisième source du droit. Transmises de bouche en bouche, dénaturées, isolées du point de fait, elles se trouvaient souvent, comme celles du prophète lui-même, en contradiction avec d'autres appliquées à des espèces différentes au début, mais devenues identiques par des falsifications inconscientes. Aussi le traditionniste qui les recueillait, les unes et les autres, à un ou deux siècles de distance, était-il condamné au labeur le plus ingrat; d'autant plus que, si elles avaient toutes des *isnads* irréprochables — seul point à considérer pour un orthodoxe — celui-ci était condamné à les admettre malgré leur évidente inconciliabilité. On imagina alors d'établir une sorte de hiérarchie d'authenticité. Tel hadits, rapporté dans les mêmes termes par l'unanimité des compagnons, avait une valeur supérieure à celle de tel autre rapporté par un seul compagnon, à l'exclusion des autres (2).

---

(1) Deux exemples caractéristiques justifieront ce que j'avance. Les jurisconsultes, toujours très soucieux de rattacher toutes les parties du droit civil au texte sacré, se sont ingéniés à y trouver la théorie de tous les contrats. Voici comment ils y sont parvenus : « Le partage, dit Mohammed Khirchi, » est mentionné dans cette parole divine : « *Et donnez-leur en* » *quelque chose.* » Après cette parole de Dieu : « *Et lorsqu'il est présent au* » *partage* » (Coran, IV, 9). — Ailleurs, ces mots : « *L'arrangement à l'amia-* » *ble est un grand bien* » (Coran, IV, 127), sont considérés comme le point de départ de la théorie, de la transaction, bien que ce texte se rapporte spécialement au mariage. On le voit, si la loi des douze tables avait besoin d'un commentaire, le Coran en exige un à plus forte raison.

(2) La phraséologie des jurisconsultes est empruntée à ce système. Telle

Sous les Ommeïades, la confusion était à son comble. Des recueils de traditions sans autorité, rédigés dans un but plutôt politique que religieux, les uns pour justifier l'usurpation de Mouaouïa, les autres pour préconiser les droits imprescriptibles des Alides, jetaient le trouble dans la conscience des fidèles. Il n'est pas surprenant que, dans de pareilles conditions, l'orthodoxie menacée ait retrouvé dans les *quatre imams* (1) l'unité dans la variété même. Ceux-ci, tout en mettant en œuvre les mêmes documents, devaient arriver à des résultats différents, en raison même de la différence de leur méthode : Hanifa, le premier en date, admettant le raisonnement ; Malik, le repoussant et s'inspirant des coutumes de Médine ; Chafaï, s'efforçant de concilier les deux systèmes, et, enfin, Hanbal se montrant, par une sorte de réaction, esclave de la lettre du Coran et de la Sounna. Aussi, si l'Islamisme est immuable, c'est à sa décadence (2) qu'il faut s'en prendre, car il a passé, au début, par les variations les plus redoutables.

Est-ce à dire que les quatre grands imams ont fondé l'enseignement du droit ? Pour ne parler que de Malik, son livre n'est qu'un recueil de traditions méthodiquement classées (3), où l'élément religieux domine (4). Il faut croire que le grand

---

opinion est évidente (ظاهر), telle autre est faible (ضعيف), telle autre est conforme à l'opinion généralement admise (على المشهور), telle autre réunit les suffrages de tous les jurisconsultes (اتفاقا).

(1) Hanifa, 80-150 de l'hégire ; Malik, 94-179 ; Chafaï, 150-204 ; Hanbal, 164-241.

(2) Michelet, le grand poète de l'histoire, veut que l'islamisme ait été en pleine décadence dès l'époque des croisades, c'est bien tôt ! Il a, d'ailleurs, par dédain ou par ignorance des vraies sources, traité la révélation coranique avec une rare sévérité. (*Hist. de France,* Paris, Hetzel, sans date, tome I, p. 256.) Aujourd'hui, certes, la décadence est lamentable. Voir dans *Une ambassade au Maroc* de M. Gabriel Charmes (*Revue des Deux-Mondes* du 15 juin 1886) la stupéfaction du pacha de El-Araïch entendant M. Féraud parler l'arabe beaucoup mieux que lui. La scène est exquise. Combien M. Charmes méritait son nom !

(3) La bibliothèque-musée d'Alger possède, du *Mouaththa,* un très beau manuscrit, et une édition imprimée, augmentée du commentaire de Ez-Zerkani.

(4) Le *Mouaththa* de Malik se compose de quatre parties, dont les trois premières sont consacrées aux devoirs religieux, et la quatrième seulement au droit civil. Voici comment l'imam procède. J'ouvre le livre au hasard, et je tombe sur le paragraphe de la *demande en mariage :* « Malik tient de » Mohammed ben Yahia ben Haban, lequel le tenait du *Boiteux* (Abd-Er- » Rahman Harmouz), lequel le tenait de Abi Horeïra, que l'Envoyé de

imam se bornait, dans son enseignement oral, à démontrer l'authenticité des traditions admises par lui, et à les commenter à l'aide des coutumes médinoises qui avaient à ses yeux une valeur éminente, Mohammed en ayant, pour ainsi dire, sanctionné l'établissement. Toujours est-il que l'on ne rencontre dans son *Mouaththa* aucun développement didactique. Comme, d'autre part, il travaillait sur un nombre très restreint de *hadits* (1), en raison de la sévérité de son choix, sa doctrine, déposée dans la mémoire de ses disciples, n'a pris son essor qu'après la publication du recueil célèbre de Bokhari (2), et surtout au VIIIe siècle, grâce au *Précis* de Khalil ben Ishak (3). En effet, et cette opinion n'a rien de paradoxal, le malékisme était devenu une sorte de forêt vierge où il n'était plus possible de se frayer un chemin. Les décisions des cadis, les fetonas des muftis, entassées pêle-mêle dans de vastes compilations, commentées avec prolixité par Sahnoun, par Maouaz, par Atebi, par Ibnou Habib, et par d'autres (4), formaient de véritables encyclopédies où les recherches étaient pénibles et le choix laborieux.

Le *Mokhtaçar* de Khalil ben Ishak sauva le malékisme de la pléthore. Mais il dépassa le but. Son effrayante concision le rendit incompréhensible (5). C'en était encore une fois fait

» Dieu a dit : « *Qu'aucun de vous ne formule une demande de mariage au* » *préjudice de son frère.* » C'est la forme invariable des traditions. La suite des témoignages invoqués constitue l'*isnad* (appui).

(1) Trois cents, d'après Ibn Khaldoun (Proleg., II, 478).

(2) Né en 810-194, mort en 878-256. Il avait réuni et contrôlé, en s'astreignant à de longs et pénibles voyages, plus de 600,000 traditions, et n'en avait accepté comme authentiques que 40,000. Ibn Khallikan raconte (II, 595) une anecdote qui prouve l'infaillibilité de sa mémoire. On peut consulter, sur Bokhari, Ibn Khaldoun (*Proleg.*, II, 470). — Il est peu lisible sans un commentaire. Celui de Kostallani est excellent.

(3) Voir sur Khalil ben Ishak : Perron, *Précis de jurisprudence musulmane* (Paris, imp. nat., 1848, tome Ier, p. 14). — Vincent, *Études sur la loi musulmane* (p. 34). — Seignette, *Code musulman* (Constantine, Arnolet, 1878, avant-propos). — Robe, *Essai sur l'histoire du droit musulman* (Bône, Dagand, 1853).

(4) Vincent *loc. citat.*, donne la nomenclature de ces recueils que l'on peut comparer, *à la classification près*, au *Répertoire du Journal du Palais*, en supposant de plus que nos codes et les commentaires dont ils ont été l'objet n'existent pas.

(5) Il renferme, *en deux cents pages*, toute la législation religieuse, civile et pénale. On y a compté cent mille propositions explicites et cent mille propositions implicites. Je me résigne à ne pas connaître le nom de celui qui a perdu son temps à faire ce calcul. On affirme que les étudiants arabes

de l'œuvre de Malik si ce livre n'avait immédiatement sollicité le zèle et l'activité d'un grand nombre de commentateurs qui s'appliquèrent à en dissiper les obscurités et à en vaincre la complexité. Par une heureuse fortune, le *Précis* devint ainsi le point de départ de la science du droit, en Égypte, en Afrique et en Andalousie (1).

Les trois autres écoles orthodoxes ont subi des vicissitudes à peu près semblables; je m'abstiens d'en parler (2) pour revenir aux Abadites.

---

passent d'abord deux ans à l'apprendre par cœur sans le comprendre ; après quoi on le leur explique. Le regretté Richebé a publié une admirable édition du texte de Khalil (Paris, imp. nation., 1877), Perron l'a traduit (Paris, imp. nation., 1848, 7 vol.) en y insérant des fragments du commentaire de Mohammed Khirchi. Enfin, le regretté Seignette en a donné une traduction partielle (Constantine, Arnolet, 1878).

(1) Il serait trop long de donner ici la bibliographie des commentaires suscités par le *Précis*. Qu'il suffise de savoir qu'ils forment une bibliothèque de plus de mille volumes. Le *Précis* et ses commentaires ont fait tomber dans l'oubli le plus profond toutes les compilations antérieures. Les jurisconsultes même qui, à l'exemple d'Ibn Acem, ont cherché à composer des traités originaux, n'ont obtenu qu'un succès très restreint.

(2) Pour les Hanéfites, j'ai donné dans mon *Recueil d'actes judiciaires* (Alger, Jourdan), la bibliographie complète de leur école.

Les Chafeïtes ont rencontré leur Khalil ben Ishak dans Abou Chodja', dont le *Précis* a été traduit par Keijzer (Leyde, Brill, 1859). Vanden Berg donne dans la préface de sa traduction du *Guide des zélés croyants* (منهاج الطالبين) (Batavia, 1882) d'utiles renseignements bibliographiques sur l'école Chafeïte.

Les Hanbalites, les derniers venus, ont eu leur *Précis* de bonne heure, voici pourquoi. Hanbal n'avait pas voulu écrire l'exposé de sa doctrine, *de peur de tomber dans l'erreur*. Aussi, ajoute l'anonyme arabe auquel j'emprunte ces détails, *ses opinions se sont-elles d'abord conservées dans les cœurs des hommes*. C'est donc pour les sauver de l'oubli que Nedjem Ed-Din Abou Rabia Sliman ben Abdallah Toukhi (né en 670 de l'hégire) composa le *Mokhtaçar Er-Raouda*, dont il rédigea lui-même un commentaire en trois volumes.

3

VI

Les Abadites, puisqu'ils affichaient l'orthodoxie, bien plus, le puritanisme de l'orthodoxie, et que leur apparition date des premières années de l'Islamisme, étaient astreints à passer par les mêmes phases que lui.

Il est à remarquer, toutefois, qu'ils n'étaient, au début, que de simples *Kharidjites* (1). Ils étaient *sortis* contre Mouaouia, qu'ils regardaient comme un usurpateur, et puis contre Ali à qui ils reprochaient d'avoir composé avec l'ennemi de la foi. Cette double sortie n'impliquait, dans le principe, qu'une divergence de vue sur deux questions : 1° celle de l'arbitrage accepté par Ali, la loi n'admettant l'arbitrage que dans deux cas : l'estimation de l'animal domestique dû, à titre de compensation, par celui qui s'est rendu coupable de sacrilège en chassant pendant qu'il est en état d'*ihram* (2), l'apaisement des querelles domestiques entre époux (3) ; 2° celle de l'ima-

---

(1) Le verbe خَرَجَ a le sens très large de *sortir;* et, avec la préposition على, de *sortir contre quelqu'un*, de *se révolter*. C'est ainsi qu'il est employé par Alich et par tous les jurisconsultes : « *Les Khaouaridj qui sont » sortis contre Ali et contre Mouaouia* (وهم قوم خرجوا على علي و معاوية) » ...... *et les Khaouaridj les considèrent tous deux comme des Kafirs, Mouaouia » à cause de sa sortie contre Ali* (لخروجه على علي)..... » (Alich, *Commen- » taire sur Khalil*, t. IV, p. 217.) Le mot خارجي peut donc s'appliquer à la fois à celui qui commet un acte isolé de rébellion, et à celui qui *sort* définitivement de la voie droite. Dans ce dernier sens, il convient étymologiquement à toutes les sectes non orthodoxes. C'est l'expression dont Saint-Paul s'est servi : « *Mais Dieu juge ceux qui sont dehors* » (I Corinth., v. 13), littéralement traduite de « τους ἔξω » et très exactement rendue par هم من خارج dans la version arabe de la Bible publiée par la Société biblique.

(2) *Coran*, V, 96. L'*ihram* est, proprement, le costume que le pèlerin revêt, au moment où il entre en pèlerinage.

(3) *Coran*, IV, 39. Encore est-il nécessaire de s'entendre sur ces deux points. La loi musulmane admet l'arbitrage en toute matière, sauf : 1° lorsque la contestation intéresse non seulement les deux parties, mais encore un tiers ; 2° lorsqu'il s'agit d'une question de droit divin. Ainsi, un désaveu

mat, qui ne surgit évidemment qu'après la première, dont elle est la conséquence.

Pour les orthodoxes, Mouaouïa, en sa qualité de Koreïchite, était éligible; un hadits du prophète, dont Bokhari sanctionna plus tard l'authenticité, ne laissait aucun doute à cet égard (1). Pour les Kharidjites, le gouverneur de la Syrie était également éligible, en principe, mais l'élection d'Ali ayant précédé la sienne et ayant réuni un plus grand nombre de suffrages, il n'était que l'homme de la minorité, un révolté et un usurpateur, alors surtout que la tiédeur de sa foi était de notoriété publique (2).

Tout le programme des conformistes et des non conformistes est là, à l'état d'embryon; plus tard, il s'accentuera et se développera dans les écrits des jurisconsultes.

Théoriquement, les premiers exigeront que le candidat au

---

de paternité, dirigé contre une femme adultère, ne peut être soumis à des arbitres, parce que ce serait compromettre sur l'état de l'enfant. Ainsi encore, les conflits nés à l'occasion d'une répudiation ne sauraient être réglés par un arbitre, la répudiation, bien qu'elle n'intéresse que les deux époux, étant réglementée par le Coran (II, IV, XXXIII, LVIII, LXV, *passim*), et dépendant dès lors de la loi religieuse. Pour être rigoureusement exact, il faut dire que le jugement des contestations entre époux, la fixation de l'amende due par celui qui chasse en temps et lieu prohibés, sont du ressort de la loi religieuse, et qu'il a fallu un texte formel du Coran pour leur enlever ce caractère ; d'où cette conséquence que l'arbitrage est interdit en matière d'imamat *(exceptio est strictissimæ interpretationis).*

Par application de ces principes, l'imamat est, à un double titre, placé au-dessus de tout arbitrage. D'une part, la désignation du souverain musulman, chef religieux, politique et militaire, successeur du prophète, est du ressort exclusif du droit divin; d'autre part, elle intéresse des tiers, c'est-à-dire la communauté musulmane entière.

Mais, demandera-t-on, le *hakim* étant le juge de toutes les contestations non susceptibles d'être déférées à des arbitres, sera-t-il également compétent pour statuer sur les compétitions au trône ? Nullement ; on devra recourir au suffrage universel, seul juge en la matière.

(1) *Donnez le pas aux Koreïchites, et ne le prenez pas sur eux* (قدّموا قريشا ولا تقدّموها). Ce hadits se trouve même dans Moslim sous une forme plus accentuée : الائمّة من قريش *Les imans doivent être pris parmi les Koreïchites.*

(2) La conversion de son père n'a jamais paru sincère. N'était-ce pas lui qui commandait les Mecquois à Ohod, au siège de Médine? N'était-il pas le mari de Hind, la farouche *mangeuse de foie ?* (Dozy, *Musulmans d'Espagne*, I, 46).

trône soit Koreïchite (1), et même Abassite (2), qu'il soit élu par le suffrage universel; mais, dans la pratique, ils tempéreront la rigueur de la loi constitutionnelle, au point de n'en rien laisser subsister (3) et de devenir les courtisans du fait accompli (4).

---

(1) Sans nul doute parce que Mohammed était Koréïchite. Voici la généalogie de cette illustre tribu : Fihr ben Malik ben En-Nadhr ben Kinena ben Khozaïma ben Moudrica ben Elyas ben Modhar. On peut consulter sur les *Koreïchites* une note intéressante de Perron (V. 532 et suiv.).

(2) Les Abassites forment une fraction des Koreïchites. Ils descendent d'Abbas, fils d'Abd El-Mottalib. Mohammed était également Abassite.

(3) « Il n'est pas indispensable que le souverain soit des Beni-Abbas..., » ni qu'il descende d'Ali, car tous les compagnons du prophète ont admis » le khalifat d'Abou Bekr Es-Seddik qui appartenait aux Taym-Allah, fraction (بطن) des Koreïchites, et le khalifat d'Omar qui appartenait aux » Beni-Adi, fraction des Koreïchites, et le khalifat d'Otsman, qui appartenait » aux Beni-Ommeya, fraction des Koreïchites, et le khalifat d'Ali, qui appartenait aux Beni-Hachim, fraction des Koreïchites. » (Alich, *loc. citat.*)

(4) « Quant au prince qui règne sur les Musulmans, par suite de leur » consentement, *ou par l'usurpation* (عن غلبة) *et dont le pouvoir se consolide* » (اشتدت وطأته), qu'il soit vertueux ou libertin (برا او فاجر), équitable » ou non (عدل او جار) il est interdit de *sortir* contre lui. On doit le suivre » à la guerre, au pèlerinage, lui payer l'impôt et faire la prière du vendredi derrière lui (وتصلى الجمعة خلفه), » (Abou Mohammed). — C'est dans ce sens que se prononçait, sous une forme pittoresque, un contemporain d'Ali et de Mouaoüïa, lorsqu'il s'écriait : « Mon sabre est pur de leur » sang, je ne veux pas souiller ma langue de leur histoire. » Pour ces esprits timorés, on ne devait se prononcer ni contre Ali, ni contre son compétiteur ; *ils avaient raison tous les deux.* Il est vrai que le Coran et la Sounna proclament l'inviolabilité du prince qui n'aura de comptes à rendre qu'à Dieu. — « *Dieu donne le pouvoir à qui il veut.* » (Coran, II, 248). — « *Seigneur, le pouvoir est entre tes mains ; tu le donnes à qui tu veux, et tu* » *l'ôtes à qui il te plaît ; tu élèves qui tu veux, et tu abaisses qui tu veux.* » (Coran III, 25) — « *Obéissez à Dieu, obéissez au Prophète, et à ceux d'entre vous qui sont revêtus d'autorité.* » (Coran, IV, 62). — « Si un nègre est désigné » pour régner sur vous, écoutez-le et obéissez-lui, alors même que sa tête serait semblable à un raisin desséché » (Hadits). — « O prophète, si nous avons » des princes placés sur nous, qui nous refusent nos droits, que nous ordonnez-vous ? » Il répondit : « Vous devez les écouter et obéir à leurs » commandements ; à eux d'être justes et bons ; à vous d'être obéissants et » soumis » (Hadits). — « Celui qui n'aime par le pouvoir est le meilleur » des hommes. Prenez garde ! Vous êtes tous des tuteurs, et on vous » demandera compte de vos sujets » (Hadits). — « En vérité, le prince » est l'ombre de Dieu sur la terre ; s'il opprime ses sujets, son péché » est sur lui, et la résignation est pour les opprimés » (Hadits).

Les seconds, les non-conformistes, permettront de choisir le souverain en dehors des Koreïchites. Otsman, Mouaouïa seront excommuniés par eux, malgré leur origine; mais surtout, ils s'arrogeront le droit de résister les armes à la main à l'usurpateur; ils seront intraitables sur le *dogme* de la souveraineté nationale; ils déposeront, ils mettront à mort le prince, même régulièrement élu, tel qu'Ali, qui sortira de la voie droite (1).

Singulière aberration du raisonnement! *Le jugement appartient à Dieu seul*, s'écrient les Kharidjites, et ce cri de guerre sociale pourrait tout aussi bien servir de ralliement aux orthodoxes résignés à voir dans le souverain, quel qu'il soit, l'ombre de Dieu sur la terre. Mais les Kharidjites ne l'entendent pas ainsi, et ils ne s'aperçoivent pas qu'ils se constituent, sans mandat, les exécuteurs de ce jugement, et qu'ils substituent ainsi leur volonté à celle du juge suprême, moins respectueux, dès lors, que leurs adversaires de la toute puissance d'Allah *qui donne le pouvoir à qui il veut*, et qui se réserve le droit exclusif de punir les oppresseurs (2).

---

(1) L'assassinat d'Ali montre bien qu'ils ne reculent pas devant la mise en pratique de leurs principes; celui de Maïçarah (El-Hakir) est plus probant encore (*Fournel*, I, 289). « Le peuple doit choisir pour souverain » celui dont la famille remonte le plus haut vers l'Hégire, et qui est le » plus versé dans le Coran, dans la Sounna et dans la connaissance des faits » mémorables. Le candidat doit réunir cinq qualités : posséder la consi- » dération de ses concitoyens, être d'une famille honorablement connue, » être doué de courage, avoir un caractère généreux, être réservé dans ses » actes. Tel est l'homme que le peuple doit élire et proclamer, et auquel » on devra obéir en raison du rang qu'il occupe. » (*Nil*, chap. XVII). — Voici, par opposition, les conditions d'éligibilité imposées par les orthodoxes : « L'imam suprême doit être irréprochable, du sexe masculin, doué » de discernement, instruit, Koreïchite..... » (Alich, *loc. cit.*).

(2) Les Chiites, pour établir les droits supérieurs d'Ali et de ses descendants, se fondent notamment sur un incident peu connu de la vie du prophète. Ils racontent que, lors de son pèlerinage d'adieu, il campa au lieu dit « R'edir, » et que, appelant ses compagnons autour de lui, il prit Ali par la main et dit : « *Celui dont je suis le* MAOULA *a également Ali pour* » MAOULA; *quiconque est mon ami est son ami; quiconque est son ennemi est* » *mon ennemi.* » Or, le mot *maoula* (مولى) signifie à la fois *seigneur*, *maître*, *esclave affranchi*, *ami*, *gendre*, etc. Il faut avouer que c'est là un fondement bien fragile. Sur les Chiites, on peut consulter Ibn Khaldoun (*Proleg.*, I, 400) et Mohammed ben Abd Ed-Djelil (*Kitab Ed-Dourar oua El-A'kian*) qui donne de curieux détails sur la suite des imans cachés, et sur l'empoisonnement d'Abdallah ben Mohammed ben Hanifia, le second de ces imans. Les Chiites sont les partisans du droit divin; à leurs yeux,

Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait encore que d'une réforme de la loi constitutionnelle, réforme d'autant plus facile que les principes posés par le prophète manquaient absolument de précision. Il est vraisemblable que les Kharidjites bornèrent là leurs premières revendications, et qu'elles suffirent pour grossir leurs rangs d'un grand nombre de mécontents. J'ai démontré plus haut que Mohammed avait dû faire intervenir la divinité elle-même pour établir son imamat; aussi la notion de la souveraineté du suffrage universel, véritable retour à d'antiques et chères habitudes (1), devait-elle séduire tous ceux qui, témoins du massacre de Harra, du sac de Médine, du siège de La Mecque, des cruautés de Moslim et de Hossein, subissaient avec horreur la tyrannie syrienne.

Mais c'était peu, pour grouper ensemble des éléments de toute provenance, que de refuser l'obéissance au gouvernement établi. Il fallait encore et surtout, l'illégalité originelle de ce gouvernement une fois démontrée, prouver que son chef faisait un usage impie du pouvoir qu'il avait usurpé; cesser d'être de simples partisans pour devenir les apôtres de l'islamisme régénéré. Il fallait, en d'autres termes, donner un corps à une doctrine encore vague et indécise, l'individualiser dans ses lignes principales. Un pareil travail, le bon sens l'indique, ne pouvait s'accomplir d'un jet, ni en un seul jour. C'était un œuvre de réflexion, de longue haleine, à laquelle les circonstances se prêtaient mal, d'ailleurs. Le calme est nécessaire pour organiser une théorie et en tirer toutes les conséquences utiles, et les Ouahbites erraient par bandes dans l'Irak, prêtant le secours de leurs lances à quiconque se levait contre le paganisme renaissant de la Syrie (2). Ils étaient donc mal placés pour étudier les origines de l'Islamisme et les soumettre à une analyse nouvelle, aussi longtemps que leur établissement dans l'Oman ne leur fournit pas les loisirs studieux, la stabilité dont ils avaient besoin pour une œuvre pareille.

C'est évidemment dans le Coran qu'ils puisèrent leurs premières règles de conduite publique et privée.

---

la question de l'imamat échappe à l'appréciation du peuple. (*Conf.*, Dugat, *Hist. des philos.*, p. 29).

(1) Dozy, dans son admirable *Histoire des musulmans d'Espagne*, a développé cette idée avec un grand éclat. (I, p. 1 à 15).

(2) C'est encore chez Dozy qu'il faut chercher le tableau du monde musulman sous les premiers Ommeïades, des luttes jalouses des Caisites et des Kelbites, des efforts stériles des Chiites, des incursions des non conformistes dans l'Irak. (I, p. 113 à 168).

Mais ici se pose une première question : Quelle version du Coran adoptèrent-ils? Celle d'Abou-Bekr? Peut-être, mais nous ne le saurons d'une façon positive que le jour où nous disposerons du texte accepté par eux, et d'un commentaire rédigé par leurs exégètes; jusque-là nous ne pouvons guère raisonner que par induction, et en nous basant sur des arguments contradictoires.

En effet, il ne nous est pas permis d'affirmer qu'ils ont repoussé la rescension d'Otsman, bien qu'ils le considèrent comme un excommunié, car on s'accorde à dire que le texte nouveau diffère peu du premier; et, d'autre part, le khalife se borna à ordonner, ce que je suis tenter d'appeler le collationnement des versions existantes avec celle d'Abou-Bekr; et ce fut une commission, composée de Koreïchites, sous la présidence de Zeïd ben Thabit, qui procéda à ce travail (1). Les Abadites ne pouvaient donc formuler qu'un seul grief contre le Coran officiel : il avait été adopté sous le règne d'Otsman, motif puéril pour le repousser.

Ce qui corrobore cette opinion, c'est qu'ils déclarent encore aujourd'hui admettre en principe les commentaires orthodoxes du Coran. Abdallah ben Mohammed ben Abd El-Ouahb, fils de celui à qui Palgrave attribue l'organisation du Ouahbisme nedjéen, le dit en propres termes : « Nous faisons » usage des commentaires usuels du Coran, tels que le Tafsir » Djazir et son abrégé par Ibn Kosir le chafeïte, le Ror'aoui, » le Bezaouï, le Djolaleïn; nous nous servons également des » commentaires connus sur les hadits, comme ceux d'Askalani, de Kostallani sur Bokhari, de Naouaouï sur Moslim, de » Malaouï sur le Djima'es-serir, comme les « Six Mères (2) », » ainsi que de leurs commentaires; comme aussi des différents » traités de science, droit, histoire, grammaire, adoptés par » les autres sectes. Nous n'ordonnons la destruction d'aucun » écrit, à l'exception de ceux qui conduisent les hommes à » l'*infidélité* et portent atteinte à leur foi ; nous ne nous montrons même pas très rigoureux à l'égard de ces derniers » ouvrages, à moins qu'ils ne viennent en aide à nos adversaires ; dans ce cas, nous les détruisons. » J'ai tenu à citer ce passage en entier parce qu'il permet de supposer que

(1) Je m'empresse de dire que ce n'est pas l'avis de Dozy, contredit en cela par Noldeke. Pour Dozy, le *Coran* d'Otsman est une œuvre de parti. (*Hist. des Musulmans d'Esp.*, I, p. 58.)

(2) On donne le nom de « *les six mères* » aux recueils de Bokhari, de Moslim, d'Abou-Daououd, d'Et Termidi, d'En Neçai, et d'Ibn Medja. (*Conf. Ibn Khaldoun, Prolég.*, I, p. XXIII).

l'Abadisme, lui aussi, s'est développé parallèlement à l'orthodoxie, acceptant dans ses données principales l'interprétation officielle du Coran et de la Sounna, et se bornant à la contrôler et à rejeter les solutions qui lui paraissaient inconciliables avec l'esprit et la lettre de l'Islamisme. Il est donc facile de cantonner les revendications des disciples d'Abdallah ben Abad, et d'en montrer les tendances. Farouches partisans de l'unité de Dieu, ils sont intraitables dès qu'à un titre quelconque on paraît vouloir « *donner des associés à Dieu* (1). » Or, pour les Ouahbites nedjéens surtout, invoquer directement le prophète, ou *tout être créé*, le solliciter d'intercéder auprès de Dieu afin de détourner le mal de soi, ou de se procurer un bien quelconque, c'est commettre le péché d'association (2), car c'est adresser ses supplications à des « mortels qui sont entre la mort et la résurrection (3). » Ainsi encore ériger des tombeaux à de pieux personnages et y aller prier, c'est mériter la mort et la confiscation de ses biens (4). D'autre part, ils se montrent d'une extrême intolérance dans l'application pratique de la théorie des choses licites ou illicites (5), proscrivant même l'usage du tabac (6).

---

(1) Dans le sens théologique le mot *chirk* (شرك) signifie « *l'action d'as-* » *socier d'autres divinités à Dieu.* » Le *mouchrik* (مشرك), mot à mot « *l'associant* » est celui qui commet ce péché, le plus abominable des péchés, le seul que Dieu ne pardonne jamais. Le Coran est rempli de menaces contre l'associant. Sur ce point, les Abadites n'ont rien inventé ; ils se bornent à entendre l'*association* dans son acception la plus étendue.

(2) C'est là ce qui a induit en erreur de bons esprits, tels que Dozy et Laurent et leur a fait supposer que les Ouahbites repoussent Mohammed comme apôtre.

(3) Relation de Mohammed ben Abd El-Ouahb.

(4) Ibid. Ici nous sommes sur le terrain de l'intolérance ; il faut donc se souvenir que le document est *probablement* soffrite. Par contre, il faut aussi ne pas l'oublier, il n'y a, le plus souvent, entre les orthodoxes, les Abadites et les Soffrites que la différence de la théorie à la pratique, *du plus au moins*.

(5) « A l'égard de ces choses, vous n'en conservez que le nom... » (Ibid.).

(6) Ils considèrent le tabac comme un narcotique qui trouble la raison, et, à ce titre, ils l'assimilent aux liqueurs énivrantes défendues par le Coran (II, 216, V. 92, 93). D'après certains Mozabites, embarrassés de justifier le prophète de n'avoir pas prévu l'usage du tabac, cette interdiction serait aussi basée sur les versets 9 et 10 de la Sourate XLIV : « *Observe-les au jour où le ciel fera surgir une* FUMÉE *visible à tous, qui enveloppera tous les hommes. Ce sera le châtiment douloureux.* » Or, le mot *dokhan* (دخان) qui signifie proprement *fumée*, a également le sens de *tabac,* bien qu'il soit

Je ne saurais, sans donner à cette leçon d'ouverture une étendue excessive, faire ici un exposé complet de la doctrine religieuse des Abadites (1). Qu'il vous suffise de savoir, Messieurs, qu'elle repose sur une interprétation aussi littérale que possible de la lettre même du Coran, d'où résulte à la fois un avantage et un inconvénient (2) : un avantage, en ce sens que leur théodicée y gagne en clarté et tombe rarement dans les vaines subtilités auxquelles les orthodoxes semblent se complaire ; un désavantage, en ce sens qu'ils ont réussi à expulser de l'Islamisme le peu de poésie que le prophète y avait toléré. Toujours est-il que, malgré les accusations des Sunnites, les Abadites sont fondés à affirmer qu'ils n'ont rien innové (3) ; ils se sont montrés interprètes plus prosaïques de

---

plus exact de se servir, dans ce dernier cas, de l'expression حشيش الدخان, l'*herbe de la fumée*.

Je mentionne cette opinion, qui m'a toujours paru puérile, pour ce qu'elle vaut.

(1) A ceux qui voudront avoir sur ce sujet des vues plus complètes, je conseille la lecture de l'Introduction de M. Masqueray. Les arabisants trouveront dans le *Kitab Kaouaïd El-Islam* (*Des principes fondamentaux de l'islam*) du cheikh Ismaa'il ben Moussa l'exposé complet de la doctrine religieuse des Abadites. Ce volume, assez mal imprimé (en 1297 de l'hégire), au Caire, est dans le commerce aujourd'hui. J'en possède un exemplaire que je dois à l'inépuisable complaisance de M. de Motylinski. Il est enrichi d'une glose marginale due à Abou Abdallah Mohamed ben A'mr Abou Setta El-Kaçby Es-Sedouikchi. Le cheïkh Ismaa'il a écrit son traité en l'an 850 de l'hégire. Quant à Abou Setta, il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages énumérés à la fin du *Kitab-Kaouaïd.*

(2) Je ne donnerai qu'un exemple à l'appui de cette proposition. Le Coran parle souvent du trône sur lequel Dieu est assis (X, 3 ; XIII, 2 ; XX, 4 ; XXV, 60, et *passim*). Or, pour les orthodoxes, c'est ravaler Dieu que de le placer en un lieu déterminé, puisqu'il est partout à la fois ; il faut donc entendre ces différents versets dans un sens purement métaphorique ; le trône est l'attribut de la toute puissance, voilà tout. Aller plus loin, c'est pénétrer dans le domaine des choses inaccessibles à l'intelligence humaine, et dites محظور. Le Coran (II, 256), fournit d'ailleurs, lui-même, un argument à l'appui de cette théorie : « *Son trône s'étend sur les cieux et sur la terre.* » Pour les Abadites, il est permis de croire que Dieu est assis sur son trône, puisqu'il le déclare expressément dans le livre sacré ; il n'y a là rien d'inconciliable avec la toute puissance de Dieu, pourvu que l'on s'abstienne de rechercher le sens des mots *trône, asseoir*. (Voir appendice C.)

(3) Les théologiens orthodoxes ne sont d'ailleurs pas d'accord sur cette question de l'innovation. Les uns accusent les Kharidjites d'être novateurs par ignorance : « Ils tirent tout de leur raison, » dit Ibnou El-Hadjib. Les autres, comme Abd Es-Selem, leur reprochent d'*interpréter* là où il faut *croire.* Au surplus, l'opinion des orthodoxes en cette matière manque

la révélation, voilà tout, et, en y regardant de près, les points sur lesquels ils sont en désaccord avec leurs adversaires se réduisent à bien peu de chose (1). Ils n'ont sérieusement *innové* qu'en condamnant, d'abord par leurs discours, et puis les armes à la main, le relâchement des mœurs, le refroidissement de la foi, le retour au paganisme que les Omméiades toléraient, encourageaient par leur exemple (2). Leur réforme, après s'être attaquée aux princes mêmes que leur indignité écartait du trône, s'en prit aux mœurs, et ensuite, par un entraînement naturel, à la doctrine elle-même.

Est-ce à dire qu'ils la reconstruisirent sur un modèle nouveau?

Nullement. De même qu'ils n'avaient exigé qu'un retour sincère à la pureté primitive, à la simplicité des temps anciens, à la pratique des vertus morales qui avaient donné tant de lustre aux deux premiers khalifes, de même ils voulurent restituer au livre sacré, aux hadits prophétiques, leur authenticité originaire, les purger de tout alliage.

Ils reprirent donc, l'un après l'autre, tous les textes, coraniques ou traditionnels, et les soumirent à un travail sévère de révision (3), suivant pas à pas l'enseignement offi-

---

absolument d'autorité. Ils connaissaient mal leurs adversaires, et les calomniaient gratuitement. Adouy, auteur d'une glose sur Mohammed Khirchi, ne craint pas de recueillir les plus puériles anecdotes sur le compte des Ouahbites : « Ces gens de Djerba sont menteurs.... J'ai entendu dire par des gens dignes de foi qu'un Djerbien étant décédé au » Soudan, sa tête fut changée en tête d'âne, après sa mort. — Que Dieu » nous préserve d'un pareil sort! — Ils ne sont pas Malékites, ils se bor- » nent à le paraître, mais au fond ils rejettent la doctrine de Malik et des » autres écoles orthodoxes. *Et tout cela est connu entre eux.* »

(1) Voyez appendice C.

(2) « Abd El-Malic n'était plus le jeune homme candide qui... appelait » Yezid l'ennemi de l'Éternel... On raconte que le jour où son cousin » Achdac cessa de vivre...., il ferma le livre de Dieu, en disant d'un » air sombre et froid : « Désormais, il n'y a plus rien de commun entre » nous. » Aussi ses sentiments religieux étaient assez connus pour que » nul ne s'étonnât en apprenant qu'il allait envoyer des troupes contre » La Mecque.... » (*Dozy*, Hist. des musul. d'Espagne, I, 169.)

(3) C'est ainsi qu'ils rejettent la Sourate XII tout entière, comme apocryphe et indigne de la majesté de Dieu. Ils se fondent sur ce que cette sourate est d'une longueur exceptionnelle. Cet argument n'a aucune valeur, car la sourate XII a 111 versets, et la XIe en a 123, la IXe 130, la VIIe 205, la VIe 165, la Ve 120, la IVe 175, la IIIe 200, la IIe 286. Ils ajoutent qu'elle ne contient qu'un récit unique. Pauvres raisonnements ; aussi, Noldeke ajuoute-il « *Ces raisons ne sont ni historiques, ni critiques, elles sont*

ciel, sans jamais le devancer, le respectant le plus souvent, car, je ne me lasserai pas de le répéter, ils s'en prenaient surtout à la corruption des mœurs (1). Comment eussent-ils réformé, dans son ensemble, un pacte social, un concept religieux qui n'en étaient encore qu'à la période d'enfantement?

Pour le droit civil proprement dit, il dût les préoccuper en dernier lieu. En effet, le bon sens l'indique, si la théologie, la morale, la politique, sont des armes de combat dont les sectaires ont besoin, soit pour lutter contre leurs adversaires, soit pour faire œuvre de prosélythisme à l'égard de ceux qu'ils veulent attirer à eux, le droit proprement dit est sans utilité pour eux aussi longtemps qu'ils n'ont pas réussi à s'organiser en corps social. Détruire est toujours facile et possible, construire est plus difficile et exige des conditions particulières. Il est donc certain que les compagnons de l'Oman eurent leur code et leur jurisprudence bien avant les compagnons de l'Occident. Ces derniers n'eurent une loi, des juges et des justiciables qu'après la fondation de Tahert, et le volumineux *diouan* de Djabir ben Zied, dont M. Masqueray regrette à juste titre la perte (2), pouvait être fort intéressant au point de vue des controverses religieuses qu'il enregistrait, des événements historiques dont il contenait le récit; mais comme

---

» *purement dogmatiques,* » — ce qui est, à mon sens, leur faire beaucoup trop d'honneur; elles ne sont que puériles.

(1) Je relève en passant une inexactitude de l'éminent historien du Coran (p. 277); il caractérise ainsi les Karidjites : « *une secte qui s'écarte absolu-* » *ment des principes fondamentaux de l'Islam* (die von den grundlagen des » Islam's ganzlich abweicht). » C'est évidemment trop dire, et les orthodoxes eux-mêmes ne vont pas jusque-là. Dozy accentue encore cette erreur. M. Paul Gaffarel *(L'Algérie,* Paris, Didot, 1883, p. 584), n'est pas mieux informé. Aussi bien les Abadites nous sont connus d'hier seulement, et toutes les erreurs d'appréciation sur leur compte sont excusables. Si je puis en relever quelques-unes aujourd'hui, c'est que je viens après MM. Masquaray, Robin, Coyne, de Motylinski, et que j'ai profité de leurs travaux. Mais, moi-même, de quelle indulgence n'ai-je pas besoin! Dans dix ans, maintenant que la voie est frayée, je sourirai peut-être en relisant ce que j'écris en ce moment. Dieu le veuille! Que je me dépasse moi-même, que d'autres y réussissent, la science aura fait un pas de plus. Le reste n'est que vanité.

(2) M. *Masqueray* (Préface, XVII), appelle, non sans raison, ce *diouan* « un merveilleux ouvrage. » Quand il fut apporté dans le djebel Nefousa, la population s'émut; une fraction voulut en empêcher l'introduction dans le pays, et ce fut alors que, pour couper court à toute discussion, on l'enterra dans un coin ignoré du désert tripolitain.

monument juridique, il nous intéresserait médiocrement, j'en suis convaincu (1).

Quoi qu'il en soit, lorsque les Rostémites bâtirent Tahert, et y organisèrent un imamat régulier, les Abadites africains sortirent pour la première fois de l'état de résistance ou de dévouement, pour entrer dans celui de gloire (2) ; ils purent songer alors, dans la paix de leurs zaouïas, à fonder leur droit civil, et ce fut alors aussi qu'ils créèrent cette bibliothèque dont ils parlent encore maintenant avec orgueil. Ils y réunirent les écrits des jurisconsultes de l'Oman que leurs pèlerins rapportaient de la Mecque. C'était, à n'en pas douter, de volumineuses compilations, identiques par la forme à celles de Sahnoun, de Maouaz, d'Atebi et des autres malékites que j'ai déjà cités.

Était-ce là des œuvres originales, différant essentiellement, par le fond, des écrits des jurisconsultes orthodoxes ? Ce que j'ai dit plus haut du procédé d'interprétation du Coran et de la Sounna adopté par eux, s'applique encore ici : « Nous ne re-
» cherchons pas, dit formellement Abdallah ben Mohammed
» ben Abd El-Ouahb, à quelle secte une personne appartient,
» pas plus que nous n'abandonnons les principes admis par
» les quatre écoles, excepté là où nous trouvons une claire
» décision contraire à chacune d'elles, surtout quand la ma-
» tière est de simple observance extérieure. »

---

(1) Ici encore, la *Bibliographie du M'zab* de M. de Motylinski nous fournit d'utiles renseignements. La lettre du cheïkh Abou El-Kassem que j'ai déjà citée, constate l'existence, au IXe siècle de l'hégire, d'un grand nombre de traités scientifiques écrits en Orient (n°s 6, 10, 12, 14, 25, 26, 27, etc.). Je ne vois figurer, au contraire, dans la nomenclature des livres de l'Occident, qu'un ouvrage juridique (n° 59). Il en a été évidemment de même chez les orthodoxes, toutes propositions gardées. Leurs jurisconsultes n'ont commencé à écrire que bien longtemps après la mort du prophète, et pourtant ils se sont trouvés, bien plus tôt que les non conformistes, dans l'état de gloire. La loi écrite suppose un degré de civilisation avancé. Chez les Kabyles le droit est demeuré toujours à l'état de *coutume* purement verbale.

(2) Je me suis engagé plus haut à dire mon sentiment sur les *quatre États* des Ouahbites. La sincérité m'oblige à déclarer que ces *États* me semblent une invention puérile. Quelle est la doctrine religieuse ou politique qui ne passe pas par *l'état de gloire* lorsqu'elle est triomphante, par *l'état de résistance* quand elle est combattue, *par l'état de dévouement* dès qu'elle est persécutée, et, enfin, par *l'état de secret* quand elle est réduite aux abois ? Qu'étaient les républicains sous l'Empire ? et les protestants après la Saint-Barthélemy ? Ce sont des *grandiloqua verba* pour bien peu de chose.

C'est là le programme complet de la secte (1), et il en résulte que ses opinions juridiques manquent absolument d'originalité, et, ce qui est beaucoup plus grave, de précision et de certitude. Chose bizarre, partir du fanatisme religieux et aboutir au scepticisme juridique ! Mais, pouvait-il en être autrement? En matière de dogme, l'*innovation* était possible, car elle ne consistait, en somme, que dans un fait unique : conformer sa conduite à la lettre de la loi violée et méconnue. En droit, les quatre imams avaient tracé les larges avenues qui conduisaient à la vérité, et il était difficile à de médiocres jurisconsultes d'en tracer une nouvelle (2).

Ce n'est qu'à une époque récente que le cheïkh Abd El-Aziz a tiré, de ce chaos, un abrégé qu'il a intitulé le *Nil*, et qui a, aux yeux des Abadites, la valeur du *Mokhtaçar* de Khalil ben Ishak. A une époque plus récente encore, le cheïkh Athfièch a composé un commentaire du *Nil*, imitant ainsi l'exemple des Khirchi, des Desouki, des Alich, de tous les commentateurs de l'œuvre de Khalil.

VII

Puisque j'ai parlé du *Nil*, il est bon que je vous fournisse quelques indications sur cet ouvrage, d'autant plus qu'il servira de texte à nos leçons.

---

(1) Je l'ai déjà dit, il n'y a aucun inconvénient à s'appuyer sur le factum du réformateur nedjéen, quand il s'agit de *tolérances*.

(2) Le *Nil* lui-même, dont je vais parler, constate, avec mélancolie, combien la secte est pauvre en monuments juridiques originaux : « De » nos jours, on voit remplissant les fonctions de cadi des gens de notre na- » tionalité qui font preuve de partialité, et qui ne sont pas à la hauteur de » leur mission, *à cause de notre dénûment en fait de connaissances juridi-* » *ques*. » (*Nil*. Livre XVII, § 1.)

Et le *Nil* date de 132 ans seulement!

D'autre part, quand le chïkh Athfièch, *notre contemporain*, commente le *Nil*, il emprunte à chaque page ses définitions à Mohamed Khirchi, le malékite. Voyez notamment la définition du *mandat* au livre des *ventes*. Voyez encore dans le *Kitab Kaouaïd* — bien que l'exemple soit moins concluant, puisque cet ouvrage remonte au XV[e] siècle — l'éditeur de la biographie d'Abou-Setta déclarant que « *avant ce jurisconsulte les traités de jurisprudence n'avaient pas encore été mis en ordre, et que la science du droit était encore vierge.* »

Le *Nil* est un traité complet de droit abadite. Il a pour auteur le cheikh Abd El-Aziz ben Ibrahim, des Beni-Iguen, né dans le premier tiers du mois de redjeb 1167 (1), décédé en 1223 (2), qui jouissait, parmi les gens de la secte, d'une grande réputation de savoir et de piété (3). Le *Nil* est l'abrégé de plusieurs vastes compilations dont l'une (*Kitab El-Id'ah*) est l'œuvre du vénéré cheikh Amer, du Djebel Nefousa (4).

Comme le *Précis* de Sidi Khalil, le *Nil* comprend tout le droit religieux, civil et pénal des Abadites (5). Mais il s'en faut

---

(1) Du 24 avril au 3 mai 1754.

(2) 1808-1809.

(3) Abd El-Aziz a laissé un grand nombre d'ouvrages dont voici les titres :

1° *Le possesseur de la double lumière*, commentaire *de la séparation des deux mers* (a) (ذو النورين على مرج البحرين).

2° *L'abrégé des signes de la religion* (مختصر معالم الدين).

3° *L'abrégé du chemin* (مختصر المنهاج), appelé aussi *le flambeau* (السراج).

4° *Les roses souriantes dans les parterres des jugements* (الورد البسام في رياض الاحكام).

5° *Le collier des perles extraites de la mer des Ponts* (عقد الجواهر الماخوذة من بحر القناطر).

6° *L'abrégé de la lampe extrait du livre d'Abi Mesaïla* (مختصر المصباح من كتاب ابي مسئلة)

7° *Les planchettes* (الالواح).

8° *L'abrégé des commentaires de l'organisation* (مختصر في حواشي الترتيب).

9° *L'abrégé des choses mystiques lumineuses sur le commentaire du poème en R* (b) (مختصر بالاسرار النورانية على شرح الرائية).

10° *Abrégé sur les époux* (مختصر في الازواج).

(4) Mentionné sous le n° 40 par M. de Motylinski dans sa *Bibliothèque du M'zab*.

(5) Les matières sont divisées en 22 livres, savoir :

I. De la purification.
II. De la prière.
III. Des funérailles. (M. Attard, Orléansville.)
IV. Des impôts.
V. Du jeûne.
VI. Du pèlerinage. (Mohammed Areski. Tizi-Ouzou.)
VII. Du serment. (M. Delpech, Blidah.)

(a) Titre pris d'un passage du Coran (LV, 19).

(b) C'est-à-dire dont tous les vers se terminent par la lettre *ra*.

qu'il ait la valeur scientifique du *Mokhtaçar*. Les matières y sont jetées pêle-mêle, sans méthode, sans enchaînement logique ; le style en est obscur, non par désir de concision, mais par inhabileté à condenser en peu de mots une idée ou une solution. Il faut une profonde connaissance du sujet pour donner un sens complet ou simplement raisonnable à la pensée de l'auteur (1). D'autre part, en raison même de la situation

---

VIII. De la façon d'abattre les animaux.
IX. Des droits.
X. Du mariage.
De la répudiation. (M. Albertini, Tlemçen.)
XI. De la vente et des obligations en général.
XII. Du louage.
XIII. Du nantissement. (M. Delpech, Cherchell.)
XIV. Du retrait. (M. Strass, Mascara.)
XV. De la donation. (M. Wohrer, Boüïra.)
XVI. Des testaments.
XVII. Des jugements. (M. Causse, Bône.)
XVIII. De l'obligation alimentaire. (M. Verdura, Souk-Ahras.)
XIX. Du meurtre. (M. Durand, Batna.)
XX. Des Devoirs. (M. Grosset-Grange, Milianah.)
XXI. Des successions.
XXII. Des œuvres pies.

Le premier exemplaire du *Nil*, officiellement connu, a été gracieusement offert à la Cour d'Alger, par El Hadj Salah ben Mohammed Abou Makel, auquel la Cour a voté, en assemblée générale, des remercîments. M. le premier président Sautayra s'était empressé de solliciter le concours de tous les interprètes et traducteurs assermentés pour faire la traduction du *Nil*. Beaucoup d'entre eux ont répondu à cet appel; J'ai indiqué leurs noms ci-dessus, en regard du chapitre traduit par chacun d'eux, afin de leur donner une première satisfaction.

Malheureusement, plusieurs autres de ces collaborateurs volontaires se sont montrés moins diligents, ce qui retarde l'impression de l'ouvrage.

J'ai dû traduire moi-même le livre du *Mariage*, et celui des *Successions*, pour les besoins de mon cours.

(1) Voici, *exempli gratiâ*, un passage du Livre du mariage (chap. VII, *in fine*), qui offre de grandes difficultés de traduction : وقيل لا حين لم يعلم لها وان ادعته حيا لزمه اتفاقا لامكان معرفته ولا يفرق بينهما في الحكم الى ظهوره.

En voici le mot à mot : « *Et il est dit non, du moment où il n'est pas su à* » *elle. Et si elle prétend lui vivant, il est obligatoire à lui, d'accord, à cause de* » *la possibilité de lui, et il n'est pas séparé entre eux deux dans le jugement* » *jusqu'à l'évidence de cela.* » Il s'agit de la femme mariée dont le mari a disparu et qui s'est remariée. Ce passage doit s'entendre ainsi : « *On a sou-* » *tenu qu'il n'en est pas ainsi du moment où l'on ignore qu'elle a un premier*

des Abadites, et de leur éclectisme, ils sont condamnés à flotter entre les quatre écoles orthodoxes, n'innovant que rarement, lorsque la nécessité les y oblige, suivant leurs besoins (1), suivant les passions du jour. Le *Nil* enregistre sans choix ces opinions souvent contradictoires (2), sans même indiquer les motifs de préférence ou les arguments qui peuvent guider le lecteur ou entraîner sa conviction. Il faut déjà que la question intéresse la loi religieuse à un degré éminent pour que la solution indiquée ne soit pas immédiatement contredite par une solution contraire (3). Mais, sur ce terrain, l'auteur se

» *mari. Si elle prétend que son premier mari est vivant, le second est obligé de* » *se séparer d'elle, d'après l'accord unanime des jurisconsultes, parce qu'il est* » *possible de vérifier si elle a un premier mari. On n'obligera pas les nouveaux* » *époux à se séparer, d'après le droit humain, jusqu'à ce qu'il soit manifeste-* » *ment établi que le premier mari existe encore ou qu'il est décédé.* »

(1) C'est ainsi que, nous le verrons, certaines parties de leur droit ont subi ce que j'appellerai la tyrannie des influences secondaires. Le Mozabite vient chercher fortune dans le Tell où il forme des établissements de longue durée. De là, la théorie très curieuse, très originale, de l'*absence*, s'appliquant à toutes les situations de la vie juridique, influençant surtout le mariage, l'aveu et le désaveu de paternité. De là encore la préférence accordée, en ce qui touche la conquête de la liberté somatique par la femme, à la théorie de l'école hanéfite (*a*) qui ne fait aucune différence entre les deux sexes ; en effet les mâles émigrent, il faut donc que la femme conquière son autonomie de bonne heure. Physiquement, elle n'est, comme la femme arabe, que la femelle de l'homme ; là, nul progrès. Mais, intellectuellement, juridiquement, elle est l'égale de l'homme sous bien des rapports, par la force des choses.

(2) Je n'affirme rien sans preuve. Ouvrons le *Nil*, consultons-le sur une des plus importantes questions du statut personnel : Les Abadites admettent-ils la contrainte matrimoniale ? Voici ce que nous y lisons : « *Il est* » *permis au ouali, ou au tuteur testamentaire, ou à la famille, de marier un* » *impubère. On a soutenu que nul, sauf le père, ne peut contracter pour l'en-* » *fant. On a soutenu également qu'il est interdit au père, comme à tout autre,* » *de marier l'impubère, et qu'il faut attendre la puberté de ce dernier.* » Et si, pour plus de sûreté, nous recourons à l'une des compilations dont le *Nil* est l'abrégé, nous y trouvons cette anecdote : « Abi Salah Es-Sedrâti avait » marié une impubère. Comme on critiquait cet acte, il répondit : « Si » j'avais su que la question fût controversée, je n'aurais certes pas marié » cette fille. »

(3) S'agit-il, par exemple, d'obliger la femme, même quand elle est *sui juris*, à formuler son consentement au mariage par l'entremise d'un mâle, l'incertitude cesse, la loi impose son autorité avec une rigueur dra-

(*a*) Le rationalisme hanéfite était fait pour leur plaire, d'autant plus que leurs persécuteurs algériens étaient malékites. Ils ont subi aussi, surtout dans l'Oman, l'influence de Chafeï, l'ennemi des subtilités théologiques, grâce au voisinage de la Perse.

montre d'une intolérance rigoureuse; tout au plus si, renonçant à scruter la conscience du justiciable, il admet qu'un fait déterminé échappe à l'appréciation du juge terrestre, ou doit être apprécié autrement en droit humain qu'en droit divin. A chaque page du *Nil*, ce conflit éclate, et le plaideur se trouve ainsi livré aux subtiles distinctions du *for extérieur* et du *for intérieur* (1). Ce fait seul démontre que la loi civile elle-même des Mozabites est l'œuvre de la coterie cléricale (2).

J'en ai dit assez pour montrer combien la lecture du *Nil* est périlleuse, combien il est difficile d'en tirer une théorie rationnelle et méthodique, combien il est nécessaire, pour en dissiper les obscurités, de recourir à un commentaire. Malheureusement, si ce commentaire existe, il n'est pas encore à notre disposition (3), et nos premiers pas dans l'étude du droit civil abadite seront incertains, par la force des choses.

---

conienne. Pourquoi? Parce que le Prophète a dit : « *La femme ne marie pas une femme, et ne se marie pas elle-même,* » parce qu'il a dit encore : *Pas de mariage sans ouali, sans témoins.* » La femme qui n'est pas assistée d'un mandataire spécial *(ouali)* commet un acte abominable ; elle est frappée par la loi pénale, ainsi que son mari ; le mariage est rompu, alors même que la femme *aurait déjà un enfant sur sa cuisse;* et, pour peu que le mari ait consommé sciemment une pareille union, il se creuse un abîme infranchissable entre lui et la malheureuse créature qu'il a associée à son existence ; ils sont tous deux des *fornicateurs;* défense éternelle leur est faite de se réunir par un mariage subséquent même valable. Et c'est là l'ordre public, ce sont là les bonnes mœurs !

(1) Supposons une femme répudiée qui se remarie, après avoir affirmé qu'elle a terminé sa retraite légale, et qui se rétracte ensuite. En droit humain (في حكم), rien n'oblige les époux à se séparer, l'aveu étant acquis au mari ; mais ils doivent se séparer, et le mari n'a pas de dot à payer « *pour ce qui est entre lui et Dieu* » (فيما بينه و بين الله), c'est-à-dire en droit divin, la loi religieuse admettant la rétractation d'une affirmation mensongère.

(2) Les actes et les contrats mozabites confirment cette opinion. On les dirait rédigés par un *receptor actorum* ou par un notaire apostolique (*Conf. Fournier*. Les officialités au moyen-âge, Paris, Plon, 1880, pages 27 et 43). Je donne un spécimen de ces actes (appendice B).

(3) Il faudra au moins deux ans pour prendre une copie de ce commentaire, car il se compose de 200 cahiers, grand format, de 10 feuilles chacun, soit 4,000 pages à 35 lignes par page, ce qui, traduit en français, représente au moins 8,000 pages.

VIII

Il est temps de conclure.

Nous pouvons l'affirmer maintenant, l'Abadisme n'est pas une doctrine originale. Au début surtout, il n'a eu que la valeur d'une protestation, d'une divergence de vue sur une question de politique.... *tirée de l'écriture sainte.* A l'époque où les Kharidjites furent mis hors la loi par Ali, ils n'étaient pas sortis de l'Islamisme; musulmans, ils ne demandaient qu'un chef régulièrement institué et soumis à la loi. Rejetés de l'Église, décimés, réduits à conspirer dans l'ombre, ils firent ce que font tous les persécutés; ils se comptèrent, ils s'unirent, ils dressèrent la liste de leurs griefs et de leurs revendications; sans cesser pour cela d'être musulmans, ils renvoyaient au contraire à leurs adversaires le reproche de pervertir la notion coranique.

Cette première période se prolongea jusqu'au moment où les Berbères de l'Afrique se déclarèrent en masse pour eux. Devenus ainsi les apôtres d'une doctrine encore mal définie, les Abadites durent la formuler, lui donner un corps, mieux encore, la mettre en pratique. La fondation de Tahert leur en fournit l'occasion et les moyens. Ce fut alors, sans aucun doute, que l'idée abadite sortit du domaine purement spéculatif, pour satisfaire aux besoins multiples d'une société naissante; ce fut alors que des sanctuaires s'élevèrent, que le culte fut régulièrement organisé, que la loi civile, ce couronnement de tout édifice social, fut fondée. Il n'est pas douteux que la tâche des Roustemites fut singulièrement facilitée par les échanges d'idées qui se faisaient entre Tahert et l'Oman; cette importation dont la Mecque était l'intermédiaire leur permit de réunir l'importante bibliothèque dont les modernes Mozabites pleurent encore la perte (1).

A une époque plus rapprochée de nous, lorsque les Abadites furent refoulés dans le Sud, à Ouargla, leur doctrine, si elle ne subit pas un obscurcissement, demeura au moins station-

(1) La rapidité de leur succès s'explique facilement par ce fait que les Berbères, qui avaient adopté l'Islamisme en haine de leurs précédents maîtres, s'étaient abadisés pour échapper au conquérant arabe, et qu'ils trouvaient dans la doctrine nouvelle la satisfaction de leurs instincts d'*anarchie*.

naire. Au XI[e] siècle, quand ils trouvèrent dans la Sebka un asile qu'ils purent croire définitif, ils reprirent leur évolution. Là, tandis que les uns, les plus nombreux, marchaient à la conquête du désert, les autres, une élite, dépositaires du trésor intellectuel pour la défense duquel ils avaient tant souffert, écrivirent les annales de la secte, et renouèrent la chaîne interrompue de la tradition. Tenus, en vertu même de leur situation particulière dans l'Islam, à maintenir dans toute sa rigueur leur doctrine, vivante protestation contre l'orthodoxie officielle qui régnait de Tunis à l'Océan, ils accordèrent aux lettrés, aux clercs, aux descendants des immigrants de l'année 720, une précellence de fait dont ceux-ci usèrent — j'allais dire abusèrent — pour absorber les pouvoirs publics, alléguant, ce qui était vrai d'ailleurs, que la loi civile est sous la dépendance constante de la loi religieuse, et que l'interprète compétent de l'une a seul qualité pour appliquer l'autre.

De là l'organisation intérieure du M'zab, qui tranche éminemment sur celle des orthodoxes; d'un côté, les clercs, véritables initiés, gardiens jaloux du dogme, commentateurs autorisés de la loi civile, non pas astreints à la discipline du secret, ce qui les eût métamorphosés en une aristocratie, mais membres d'une caste ouverte, se recrutant sans cesse en dehors d'elle-même; — de l'autre, les catéchumènes, dans le sens étymologique du mot, aptes mais non contraints à recevoir l'initiation.

Cette organisation, je ne saurais assez insister sur ce point, qui a fondé et consacré leur originalité, s'imposait absolument à eux. Décidés à engager dans le désert la lutte pour la vie, absorbés par un dur labeur, le loisir leur manquait pour veiller en masse sur leur trésor métaphysique. Ils en auraient été incapables d'ailleurs, la science, et même la connaissance élémentaire de la langue arabe, seul véhicule de la parole divine, étant l'apanage exclusif des *Araba* qui gouvernaient la colonie (1). Il s'opéra ainsi une sorte de division du travail, qui explique aussi bien la rapide prospérité matérielle de la confédération que les dissensions intestines qui l'ont ensanglantée. En effet, les tendances démocratiques, et laïques par conséquent, des Berbères mal convertis, contrebalançaient le rigorisme religieux des Kharidjites des premiers jours. Les deux éléments, hostiles, inconci-

(1) Il est certain que la langue arabe est demeurée chez eux la langue de la science, et qu'elle était le premier pas dans la voie de l'initiation. L'arabe était la langue des idées, le berbère celle des besoins journaliers de la vie et du commerce.

liables sur le terrain du dogmatisme à outrance, ne se combinaient que dans leur ferme volonté de maintenir leur indépendance.

Mais ce n'est pas tout, et le tableau serait incomplet, si je n'y ajoutais un trait nécessaire. Malgré ce dualisme d'origine (1), de langue, d'aptitudes et d'efforts, les Abadites, déjà unis par la communauté du but, et par celle de la foi, subirent tous, sans distinction, l'influence d'autant plus irrésistible du milieu, qu'elle s'exerçait dans un climat extrême, où les conditions générales de la vie étaient absolument soumises à la tyrannie de la nature. Aussi, Berbères ou *Araba*, au même titre que leurs congénères de la Kabylie ou de l'Arabie, se sont-ils *fondus* en un tout homogène, au point de vue des mœurs, des lois, du costume, des habitations, de la physionomie même, et c'est ainsi qu'ils ont formé un groupe ethnique d'une saisissante originalité (2). Ils doivent certes à leurs clercs une grande reconnaissance; car, sans eux, ils seraient aujourd'hui déchus du rang qu'ils occupent sur l'échelle des nations civilisées, ils seraient redevenus de simples Berbères. Il est même certain que si l'ardente propagande des missionnaires de Ba'sra s'était exercée sur des hommes moins *ondoyants et divers*, de persécutés ils seraient devenus persé-

---

(1) Ce dualisme que le temps atténue sans l'effacer n'est pas un fait isolé. Les beaux travaux de M. Fustel de Coulange, sur nos origines françaises, le démontrent victorieusement.

(2) Les Kabyles, simple agglomérat de fait, sans lien religieux, ne sont unis que le jour où leur indépendance est menacée, car l'instinct de la liberté qui les domine est une cause de dissociation. Ils ont conservé leurs vertus guerrières pour défendre leur terre et le capital d'efforts qu'elle représente. Ils n'ont pas de langue savante, elle leur serait inutile.

Le Mozabite, colon d'une terre aride, située à la même latitude que ce *dour* sinistre où Okba tourna bride subitement, s'est fait, pour vivre, le banquier du désert, Il y a perdu la valeur guerrière pour développer une autre aptitude de sa race : le mercantilisme. Il a des mercenaires pour le défendre. Négociant, il achète et paie même le sang de ses défenseurs.

Les Touaregs, enfin, placés dans des conditions plus désavantageuses encore, ont fait subir au type berbère une transformation nouvelle. Ils ont transporté dans le désert le système féodal : nobles, serfs, marabouts, ils ont des intérêts communs, mais leur constitution sociale est exclusive de toute homogénéité. Les nobles réduits à l'impuissance, l'indépendance du groupe serait détruite à jamais. Voir le beau livre de M. Duveyrier (*Les Touaregs du Nord*, Paris, Challamel, 1864). M. Duveyrier a aussi publié des notes intéressantes sur le M'zab (*Tour du monde*, 1861, 2e semestre). Je n'y ai relevé qu'une seule inexactitude : « Dans le mariage, dit l'auteur, il n'y « a de dot ni de part, ni d'autre » (p. 188). C'est une erreur.

cuteurs, et que, s'installant en maîtres dans le *dar el islam*, ils auraient changé la face du monde oriental (1).

Il me reste un dernier fait à signaler. A mesure que la conquête du sol s'accomplissait, l'activité berbère, exposée à demeurer sans emploi, prenait une direction conforme à son tempérament. Par le négoce, par les voyages, par les séjours fructueux dans le Tell riche et hospitalier, la fortune publique et privée des Mozabites s'accroissait de jour en jour. Avec le bien-être, par le contact journalier de l'infidèle, les anciens sentiments de fierté, d'indépendance, de scepticisme, reprenaient leur empire, et les clercs perdaient chaque jour du terrain. De là les luttes sanglantes qui ont amené l'intervention de la France, et, en dernier lieu, l'annexion du Mzab. C'est le parti laïque, las d'un joug pesant, qui nous a appelés à son secours. C'est sur lui que nous devons nous appuyer si nous voulons accomplir là-bas une œuvre utile, et digne de nous.

Comme toujours, la France apportera la civilisation et le progrès dans ce petit pays jadis fermé à toutes les influences du dehors, car, je le demande, quel progrès intellectuel le Mozabite qui avait séjourné dans les villes algériennes, habitées par ses ennemis séculaires, les orthodoxes, pouvait-il rapporter chez lui? Sous le protectorat français, la situation était demeurée la même, puisque, en vertu même du traité de 1853, la confédération du Mzab échappait à notre action. Jusqu'en 1882, les Mozabites, tolérés par nous, vivaient à l'écart, ne frayant ni avec les autres Musulmans, ni avec les Européens.

Appelés par les laïques, partisans du progrès, malgré les protestations d'une minorité fanatique, nous devons les encourager, les protéger, et laisser les *Hazzaben*, vivre, mausades, sur les tapis de leurs mosquées.

La loi civile, puisque nous aurons à la leur appliquer, sera le véhicule du progrès. Mais nous aurons à la refaire, en nous autorisant des variations heureuses que j'ai signalées, en adoptant, en sanctionnant par nos arrêts les interprétations les plus rationnelles.

Le Mozabite est un commerçant, il se laisse guider par son

(1) Non pas que tous les clercs mozabites soient des *Araba*. Ce serait une erreur de le croire. Mais l'initiation, agissant sur des esprits disposés à s'assimiler des idées nouvelles, a réussi, sans peine, à *abadiser* un grand nombre de Berbères. Nous franciserons de même les Berbères quand nous le voudrons, et sur une plus vaste échelle, et avec plus de solidité, car le progrès économique ne fait pas d'apostats.

intérêt bien entendu. Il acceptera notre jurisprudence, sans murmure, puisqu'elle sera basée sur une des opinions émises par les livres de la secte, sans résistance, car il est économe de son temps et de son bien.

Ainsi, c'est par nous que la loi abadite sera fondée; et, du même coup, nous comblerons ainsi, en grande partie, l'abîme qui sépare le droit orthodoxe du droit hétérodoxe (1), et cela pour le plus grand bien de l'Algérie.

Nous leur avons donné des routes, des puits, une ligne télégraphique; ils auront, tôt ou tard, une voie ferrée; ils apprécient ces avantages, car ils sont intelligents; nous leur assurons la sécurité, bien précieux pour un peuple de marchands. Par nous ils feront l'économie des mercenaires dont ils avaient besoin.

Il faut fonder des écoles chez eux; ils sont berbères, — les laïques, bien entendu; — ils apprendront rapidement notre langue. Le jour où la première femme mozabite fera son entrée dans la ville d'Alger, avec son mari et ses enfants, la cause de la civilisation sera gagnée (2).

Vous le voyez, Messieurs, nous avons un intérêt national à étudier la loi abadite, même dans ses singularités, avec toutes ses incertitudes, avec tous ses systèmes. Nous ne sommes que des initiateurs modestes, nous devons placer sous les yeux des juges français toutes les pièces du procès, afin qu'ils soient à même de choisir l'opinion la plus rationnelle et de l'imposer.

A l'œuvre donc, Messieurs, posons les fondations du monument que d'autres, meilleurs architectes que nous, élèveront dans l'avenir à la gloire de la France et de la civilisation.

---

(1) Abîme? C'est beaucoup dire. On se paie de mots entre conformistes et non-conformistes; au fond il ne s'agit que d'un simple *fossé*, que l'on pourrait franchir d'un bond; mais, le fanatisme aidant, et faute d'y avoir regardé de près et avec sang-froid, le fossé a pris les proportions d'un abîme. Voyez l'appendice C.

(2) On m'affirme que ce résultat nous est déjà acquis, et que deux familles mozabites se sont installées à Alger, depuis l'annexion.

APPENDICES

APPENDICE A

A la mort de Saïd ben Sultan, imam de l'Oman et de Zanzibar, en 1836, ses deux fils, Thououani et Madjid, faillirent en venir aux mains pour le partage de la succession paternelle. Le gouvernement anglais intervint, fit accepter ses bons offices, et institua une Commission pour régler le différend. Lord Canning, vice-roi des Indes, chargea Sir William Coghlan et M. Georges Percy Badger de se transporter à Mascate et d'étudier la question sur place. M. Badger eut ainsi de fréquentes entrevues avec les deux jeunes princes, et obtint de Thououani la communication d'un précieux manuscrit contenant l'histoire des imams de l'Oman de l'année 661 à l'année 1856. Ce récit est l'œuvre d'un Abadite nommé Salil Ibn Rassik. M. Badger, frappé de l'importance d'un pareil document, l'a traduit en anglais sous les auspices de la *Hakluyt Society* dont il est membre.

Dans une courte préface, le traducteur passe en revue les ouvrages que nous possédions avant lui sur l'histoire et la géographie de l'Oman, et il n'a pas de peine à en démontrer l'insuffisance. Les annalistes arabes, Albouféda, El-Beladzori, Et-Tabari, El-Makin, Ibn Khaldoun, sont presque muets à cet égard. Carsten Niebuhr, qui visita Mascate en 1765, est le premier qui ait jeté quelques lueurs dans ces profondes ténèbres; mais son récit ne remonte pas au delà du XVIe siècle; aussi, nous l'avons vu, il ne nous fournit sur l'Abadisme que des détails incomplets et sujets à caution sur des points importants. Il a néamoins le mérite de la priorité. Le colonel Robert Taylor a publié, en 1818, ses *Extracts from brief notes conteining historical an dother informations respecting the province of Oman,* où l'on trouve, il est vrai, un exposé des premières immigrations arabes, mais qui manquent absolument de précision et d'autorité. Les *Sélections* de Francis Warden (1822) ne sont qu'un abrégé de l'ouvrage précédent et n'ont pas plus de valeur. Le lieutenant Welhsted (1835), dans ses *Travels in Arabia*, a fait faire un grand pas à la géographie de l'Oman; mais il déclare lui-même

que « l'entreprise d'écrire l'histoire de cette province lui a paru d'une insurmontable difficulté. » J'arrive à Palgrave dont M. Badger parle en ces termes : « Versé dans la connaissance de la littérature orientale, fami-
» liarisé avec les coutumes des Arabes, Palgrave est un observateur péné-
» trant et un écrivain accompli. Mais il est regrettable que sa connaissance
» de la principauté (l'Oman) repose uniquement sur un court séjour dans
» deux ou trois localités du littoral. On doit aussi déplorer que, avec les
» qualités qu'il possédait, il n'ait pas su se procurer des documents authen-
» tiques pour compléter son esquisse historique. Il nous déclare naïvement
» que son récit est conforme à celui qu'on lui a fait à lui-même; aussi
» n'est-ce pas lui adresser un reproche personnel que de dire que la partie
» historique de son livre *est un tissu d'erreurs du commencement à la fin*..... »
Cette appréciation est évidemment impartiale; le livre de Salil Ibn Rassik démontre de plus qu'elle est exacte.

J'en viens à l'*Histoire des imams et des séïids de l'Oman*, ou plutôt, pour prendre le titre même adopté par Salil, *Le complet et authentique exposé des séïids de la famille des Ahl Bou Saïd.* L'ouvrage est divisé en trois parties. La première s'occupe des imams de l'Oman, depuis Djoulanda ben Masoud jusqu'au glorieux imam Ahmed ben Saïd El-Azdy (41 de l'hégire à 1168, 661 à 1774 de l'ère chrétienne), et sert de préface; les deux autres parties étant spécialement consacrées au récit des hauts faits des Ahl Bou Saïd.

L'auteur commence en ces termes significatifs : « Les historiens les plus
» instruits et les plus exacts sont d'accord sur ce point, à savoir que, après
» les troubles et les dissensions qui s'élevèrent parmi le peuple, l'autorité
» suprême fut nominalement dévolue à Mouaouïa ben Harb ben Sofian;
» mais Mouaouïa n'exerça aucune juridiction sur l'Oman. Ce ne fut que
» sous le règne d'Abd El-Malik ben Merouan qu'une tentative fut faite pour
» soumettre cette province. » Il s'agit des expéditions d'abord malheureuses, et enfin couronnées de succès, de El-Hadjadj contre l'Oman (1). A dater de cette époque, l'Oman fut administré par des gouverneurs qui étaient soumis à l'investiture du pouvoir central. En 751 de l'ère chrétienne, l'Oman secoua le joug et se donna le premier imam national, nommé Djoulanda ben Masoud, « *qui fut le premier imam légitime de l'Oman*, ET QUI FIT
» FAIRE DE GRANDS PROGRÈS A LA DOCTRINE ABADITE : *Il était juste, généreux et*
» *pieux* (2). » Au décès de Djoulanda, une réaction anti-abadite se produit; le pouvoir tombe entre les mains des « *Djababera* (3). » Mais ces usurpateurs sont vaincus, et Mohammed ben Affan est *porté à l'imamat par le suffrage universel.* Il règne deux ans et un mois, et est *déposé à cause de son arrogance.* Il est remplacé par El-Ouarith ben Ka'ab qui donne l'exemple de toutes les vertus publiques et privées et repousse une invasion conduite par Aïssa ben Djaffar, lieutenant de Haroun Er-Raschid. L'imam fait grâce de la vie à Aïssa et le condamne à une détention perpétuelle. Mais une bande de fanatiques s'introduit dans la prison et met le prisonnier à mort.

(1) Zanzibar fut peuplé, à la suite de la victoire de Moudjah, lieutenant de El-Hadjadj, d'un grand nombre d'Azdites, fuyant la domination étrangère.

(2) Je mets en italiques tous les renseignements utiles que fournit Salil.

(3) الجبابرة, *les violents*, *les turbulents*, *les tyrans*. Il y a, près de Bougie, une tribu qui porte ce nom et qui le mérite, dit-on.

El-Ouarith périt dans une inondation en accomplissant un acte héroïque. *On élit,* pour le remplacer, Ghassan ben Abdallah qui purge l'Oman d'un grand nombre de pirates qui jetaient la ruine et la terreur dans le pays ; il meurt en 207 (822 de l'ère chrét.), après un règne de 15 ans et sept jours. *On prête serment d'allégeance* à Abd El-Malik ben Hamid ; celui-ci étant devenu vieux et infirme, une révolte éclate parmi les soldats, qui réclament sa déposition et son remplacement par un chef jeune et valide. Mais tel est le respect que l'imam inspire, que l'on se décide à lui adjoindre le docte cheïkh Moussa, et à lui laisser les honneurs de l'imamat jusqu'à sa mort. *On prête serment d'allégeance* à El-Mouhenna ben Djaffar (226 de l'hégire, 840 de l'ère chrét.) qui réprime une insurrection du parti hostile aux Abadites. Il meurt en 237. Suit une période de troubles ; la vraie foi est en danger de se corrompre. On réunit plus de seize assemblées sans arriver à aucun résultat ; un des partis en présence appelle à son secours le sultan de Bagdad ; l'imam est abandonné des siens, le pays est conquis, Dieu « *le livre à ses ennemis, et l'imamat abadite, après avoir duré 160 ans, moins* » *un mois et douze jours, est aboli.* » Une horrible persécution en résulte. Mais l'Oman se soulève en masse, reconquiert son indépendance et Mohammed ben El-Hassan *est élu imam*.... Survient l'invasion des Carmathes ; après une guerre de sept ans, ils sont vaincus ; l'imamat demeure vacant pendant plusieurs années, puis il est restauré en la personne de Mohammed ben Yezid, qui est *déposé, son élection étant viciée par des actes de violence ;* son successeur, Moullah Ed-Dahari, subit le même sort, *le peuple n'étant pas satisfait de lui* ... Raschid ben El-Oualid *est élu par une assemblée solennelle composée de l'élite de la population et réunie dans la plaine de Nezoua. Il est proclamé imam et le peuple tout entier lui prête serment d'obéissance....*

Nous voilà arrivés au XIe siècle de l'ère chrétienne.

Au milieu de vicissitudes variées, l'imamat se retrouve toujours jusqu'au XVIIe et au XVIIIe siècles. En 1737, les Persans envahissent l'Oman, s'en emparent, le soumettent au Kharadj ; mais leur empire dure peu, et, en l'année 1154 (1742 de l'ère chrétienne), l'imamat passe dans la famille des Ahl-bou-Saïd. La deuxième partie de l'ouvrage de Salil s'ouvre par le règne du glorieux Ahmed ben Saïd, *le sincère abadite,* dont les descendants sont acceptés comme imams en raison de leur mérite ; d'où cette singularité que les Omanites sanctionnent par leurs votes l'hérédité de l'imamat, et la combinent ainsi avec le principe électif.

Sous l'imam Soltan ben El-Imam Ahmed, les *Ouahbites du Nedjed* somment l'Oman de se soumettre à leurs lois ; ils y répandent un livre intitulé : « *la Solution des difficultés* » (1), composé par *Mohammed ben Abd El-Ouahb.* Salil apprécie ainsi ce traité : « C'est un amas de maximes incohérentes, » incompatibles avec la vérité. » Il ajoute : « Personne n'en prit connais- » sance. » Abd El-Aziz, prince du Nedjed, envoie une armée à la conquête de l'Oman, sous les ordres de El-Harik, un de ses esclaves nubiens ; de gré ou de force, les provinces voisines sont converties. Les Ouahbites battent les troupes envoyées contre eux. Soltan *convoque les notables* et leur expose la situation. On convient de tenir tête à ces *insolents tyrans.* Un corps

---

(1) كشف الشبه. On peut traduire aussi : « *la Solution des doutes.* »

de 12,000 hommes est réuni. A la nouvelle de ces préparatifs, le général ouahbite s'enfuit et rentre dans le Nedjed. Les nouveaux convertis abjurent le Ouahbisme.

Soltan meurt en 1804. Selim ben Soltan, son fils et successeur, s'entoure de poètes, de savants; il aime les récits des anciens temps, les discussions de toute sorte. Salil assiste à l'une de ces doctes assemblées. « On vint à » parler des *Ouahbites du Nedjed*, qui accusent *d'association* les Musulmans » qui repoussent leur doctrine; qui déclarent légitime le meurtre des *uni-* » *taires*, qui permettent de dépouiller *les gens de la Kibla* de leurs biens, etc., » etc. Selim gardait le silence; mais, quand on eut discouru longtemps » sur le compte des Ouahbites, *ces gens de ténèbres et de tyrannie*, il dit: « Cheïkhs, je voudrais visiter le docte Cheïkh Mohammed Ez-Zououany, » El-Hassay, Ech-Chafay, qui, ainsi que vous le savez, a été obligé de » quitter son pays, pour devenir un de nos concitoyens. Il est mon voisin, » et nous ne devons pas lui donner le droit de dire que nous le négli- » geons. Il se leva, et suivi de douze personnes, parmi lesquelles je me » trouvais.... Arrivés chez le docte Mohammed Ez-Zououany, et après » les politesses d'usage, Selim entama la conversation en ces termes: « .... » Cheïkh, racontez-nous, je vous prie, ce qui vous est arrivé pendant que » vous vous trouviez parmi les sectaires d'Abd-El-Aziz, Et-Temimy, En- » Nedjdy, El-Ouahby; car nous avons reçu beaucoup d'informations sur » son compte et sur le compte de ses compagnons: ainsi, ils accusent » d'association ceux qui repoussent leurs doctrines, ils permettent le pillage » des biens de ces derniers; ils considèrent comme des infidèles et comme » des *associateurs* ceux qui rejettent leurs dogmes particuliers, soutenant » que ceux-ci ne tirent aucun profit de leur profession de foi: *Il n'y a pas* » *d'autre Dieu que Dieu et il n'a pas d'associé.* Si telle est leur doctrine, » *c'est celle de Nafi ben El-Azrak*, qui leur a été enseignée par leur cheïkh » Mohammed ben Abd-El-Ouaheb, l'auteur du livre *La solution des diffi-* » *cultés*. Or, j'ai appris que vous aviez été obligé de quitter El-Hasa, votre » patrie, et de vous réfugier à Mascate, à cause des mauvais traitements » dont vous aviez été victime de la part des Ouahbites.... Le cheïkh » Mohammed Ez-Zououany répondit: La fortune d'Abd-El-Aziz et de sa » secte est très extraordinaire. Quand son armée fut devenue nombreuse, » il choisit un certain nombre d'hommes ignorants, mais qui avaient de » grandes prétentions à la science, qu'il appela « *coadjuteurs* » (1), en raison » de ce qu'ils l'avaient trompé et adulé en accordant leur sanction à sa » tyrannie et en approuvant le reproche *d'association* adressé par lui à ceux » des gens de la Kibla qui mettaient en question un point quelconque de » sa *Solution des difficultés*. C'est le titre d'un écrit très court, véritable » tissu de sophismes et d'hypothèses; on y autorise le meurtre de tous les » dissidents, la confiscation de leurs biens, l'asservissement de leurs en- » fants, l'union avec leurs femmes avant même qu'elles n'aient été répu- » diées par leurs maris, et qu'elles n'aient subi l'aïdda (2). Leur but dominant » en tout cela est la satisfaction de leur avarice, fut-ce par la fraude et la

(1) مطاوع.

(2) C'est-à-dire sans attendre même qu'elles aient subi l'aïdda du chef de leur premier mari.

» duplicité.... Un trait dominant de leur caractère, c'est leur façon de dis-
» cuter avec ceux qui diffèrent d'opinion avec eux; l'un de ces derniers,
» dit-il : « Je confesse qu'il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, qu'il n'a pas
» d'associé, et que Mohammed est son serviteur et son apôtre, » — ils lui
» demandent s'il a quelque preuve de ce qu'il avance. Ils s'efforcent de le
» troubler dans sa foi, en exigeant qu'il prouve que Dieu est bien ce qu'il
» est, qu'il n'a pas d'égal, qu'il est le seul unique, l'éternel, l'existant, celui
» qui existe par lui-même. S'ils savaient la valeur d'un argument, ils sau-
» raient qu'il n'y a pas d'argument contre celui qui confesse que Dieu est
» unique et éternel, qu'il est sans aucun associé dans son unité, sans au-
» cune compagnie dans son état d'être unique. En exigeant qu'on leur
» prouve que Dieu est Dieu, et qu'il n'a pas d'associé, ils sont tombés dans
» l'erreur ; par leurs doutes sur la nature de Dieu, par leurs sophismes, ils
» sont devenus semblables à des bêtes dépourvues d'intelligence, ils ne
» savent pas qu'ils ne *comprennent* pas, car personne ne sait cela sauf ceux
» qui sont doués d'intelligence..... »

Cette citation est bien longue; mais il était difficile de l'abréger plus que je ne l'ai fait. Il fallait que le lecteur eût sous les yeux toutes les pièces du procès.

Je ne m'arrêterai pas aux erreurs d'appréciation de Mohammed Ez-Zououany ; elles proviennent, soit de sa connaissance insuffisante du Ouahbisme, soit de la haine qu'il nourrit contre les farouches sectaires qui l'ont persécuté. Toujours est-il que l'ouvrage de Salil ben Razik donne à la question de l'antiquité de l'*Abadisme* une physionomie nouvelle. Pour l'Oman, le doute n'est plus permis, et, quelque soit le nom qu'on leur attribue, *Beïasi*, *Beïadi*, *Biadites*, *Abadi*, ce sont bien là les descendants des vaincus de Nahrouan, les frères de nos Ibadites du M'zab, et ainsi tombent à plat les savantes dissertations de Palgrave sur les *Biadites*.

Pour le Nedjed, le problème est loin d'être résolu. Qu'est-ce que Mohammed ben Abd El-Ouahb ? Un fondateur ou un rénovateur ? Salil donne raison, jusqu'à un certain point, à Palgrave, à celà près que celui-ci n'a pas reconnu les Abadites dans les Biadites de l'Oman. Mais, comme presque tous les annalistes arabes, Salil n'a aucune notion de la critique historique. S'il rattache les Abadites de l'Oman aux Ouahbites de Nahrouan, il ne dit rien du passé des Ouahbites du Nedjed, il ne compare pas la doctrine des premiers à celle des seconds, et pourtant il est incontestable qu'elles ont entre elles des ressemblances nombreuses. Aussi longtemps que nous ne saurons pas d'une façon positive quel était l'état du Nedjed, au moment où Mohammed ben Abd El-Ouahb parut, nous en serons réduits aux conjectures. Conquis violemment par Khalid Ibn Oualid, islamisé de force malgré ses préférences pour son prophète local Moseïlama, le Nedjed est-il retourné insensiblement à la foi de ses pères ? A-t-il été abadisé sous l'influence de l'Oman ? A-t-il vécu en dehors de toute église, pour revenir à ce paganisme spirituel et sceptique si cher aux tribus bédouines ? Nous l'apprendrons un jour, maintenant que le problème est nettement posé. Il est nécessaire, en effet, de ne pas l'oublier, si Niebuhr, si Palgrave, si Salil lui-même laissent la question entière, c'est qu'elle ne leur avait été posée par personne (1).

---

(1) On remarquera seulement, le point est très important, que Mohammed ben

En résumé, et quelles que soient les découvertes que nous ménage l'avenir, deux hypothèses seulement sont possibles : ou bien Mohammed ben Abd El-Ouahb, *dont le nom n'a aucune signification autre que celle d'une singulière coïncidence,* a détruit l'abadisme nedjéen pour y substituer un soffrisme violent ; — ou bien il a appliqué ses idées réformatrices à une société retombée dans le paganisme pré-islamique (1).

Abd El-Ouahb a eu un précurseur nommé Nafi ben El-Azrak. C'est un fait nouveau.

(1) Le récit de Salil a été continué, par son fils ou par son frère, et conduit jusqu'en 1856. Je n'ai pas analysé cette troisième partie, parce qu'elle n'a pas d'intérêt pour la thèse que je soutiens. Au surplus cette période est connue. Les événements en ont été fort bien résumés par M. Ad. d'Avril (*Revue des Deux-Mondes,* 1er novembre 1865), tant pour le Nedjed, que pour le Djebel-Shammar, le Hedjaz, l'Yemen et l'Açir. M. Balger a ajouté à sa traduction : 1° une introduction de 120 pages ; 2° un appendice sur l'imamat ; 3° un autre sur les Abadites ; 4° un récit de l'assassinat d'Ali ; 5° un tableau de la dynastie des Ahl Bou Sa'id ; 6° un index très complet. J'ai déjà traduit la plus grande partie de ce remarquable volume qu'il me tarde de livrer à la publicité, tant l'intérêt m'en paraît grand. C'est une véritable révélation.

APPENDICE B

Louange à Dieu l'unique ! Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur Mohammed et sur sa famille, et qu'il leur accorde le salut éternel !

Je commence par proclamer la majesté de Dieu qui sait tout : Il connaît nos actes, nos paroles, nos moments de mouvement et de repos. Dieu Très-Haut (qu'il soit loué !) n'ignore absolument rien sur la terre, ni dans le ciel, en fait de bonnes ou mauvaises actions. Tout ce qui arrive, comme tout ce qui doit arriver vient par le fait de sa volonté, car il a écrit sur le Grand Livre tout ce qui doit arriver à chaque instant. Par un décret divin il a fixé à chacune de ses créatures la durée de son existence. Rien ne pourra devancer ou retarder le terme de chacun de nous, rien ne pourra augmenter ou diminuer notre existence, le voudrions-nous ou non. Celui qui croit au décret de Dieu, le Très-Haut lui fait atteindre le but de tous ses désirs, et celui qui n'y croit pas n'a aucune puissance contre ce décret. Et Dieu (qu'il soit loué et exalté !) a dit : « *vous devez vouloir ce que Dieu veut.* » Nous demandons au Très-Haut qu'il fasse que nos actes et nos paroles soient conformes à tous ses désirs, et qu'il nous évite de commettre des fautes et des péchés, et certes il est tout puissant, il sait tout et nous mettons entièrement notre confiance en lui qui est notre maître et qui est l'Être victorieux (1).

Dieu (qu'il soit loué et exalté !) a dit dans son livre sacré, par la bouche de son prophète sincère : « *on vous interrogera au sujet des orphelins : répondez que leur faire du bien est une bonne action,* » conformément au meilleur des versets qui ont trait aux orphelins (2).

---

(1) On remarquera ce début, véritable homélie, qui ne se rencontre jamais dans les actes orthodoxes.

(2) *Coran* (II, 218). Je me sers de la traduction de Kazimirski, bien qu'elle soit inexacte. Il y a, dans le texte, une comparaison indiquée par Djellal Ed-Din, par Bar'aoui, et que Maraccio a bien rendue : « *Bonificare illis.... melius est quam » hoc non facere.* » Ce précepte se retrouve fréquemment dans le Coran (IV, 2-6, 126 ; VI, 153 ; XVII, 36) ; ce verset 218 de la Sourate II est dit le meilleur, parce qu'il exprime l'idée de la protection due aux orphelins avec une énergie particulière.

Nous pourrions en dire encore bien longuement sur l'Être suprême, mais notre but n'est pas de nous étendre sur ce sujet ; donc nous entrons en matière et disons que nous allons déclarer à tous en général et à chacun en particulier tout ce qui a eu lieu.

Lorsque le Dieu Très-Haut a décrété la mort de Sid Hammou ben Ba Ahmed, originaire des Beni-Isguen (Mezab), négociant de profession. à Mascara, où il était parfaitement connu, celui-ci a laissé en mourant des enfants et des biens.

Avant de mourir il avait institué son frère Sid Sliman ben Ba Amhed tuteur de ses enfants et administrateur de leurs biens.

Le dit frère administra dès lors les biens des mineurs précités, biens qui lui avaient été confiés par son dit frère défunt, et, seul, il les géra jusqu'à ce jourd'hui, mois de Safar, année mil deux cent quatre-vingt-dix-sept de l'hégire (correspondant à fin janvier mil huit cent quatre-vingts de l'ère chrétienne), époque à laquelle les deux fils du défunt Amor et Aïssa réclamèrent à leur dit oncle et tuteur, leurs biens laissés par leur père.

Alors des pourparlers nombreux furent échangés entre eux, et leur affaire fut soumise à un groupe de notables de la contrée, savants et autres, lesquels sont chargés d'examiner les différends qui surgissent dans la population, de les arranger à l'amiable et de les juger selon la loi.

En conséquence, les notables susdits se réunirent et examinèrent attentivement la situation des deux fils précités, cherchant à se rendre compte s'ils pouvaient gérer seuls leurs affaires, s'occuper de commerce, sans s'exposer à perdre leur avoir, s'ils étaient encore trop jeunes pour cela, si leur éducation était terminée ainsi que leur instruction, et s'ils savaient discerner le juste de l'injuste. Et Dieu a dit : « *Si vous trouvez que les orphelins ont un jugement sain, laissez les gérer leurs biens* (1). »

L'un des fils précités est âgé de dix-huit ans ; l'autre d'environ quatorze.

L'assemblée des notables leur a dit d'apprendre à lire et que leur oncle pourvoirait à leurs besoins, en fait de boire, de manger, de vêtement et de logement, comme ils le voudraient et le désireraient.

Les deux fils ont répondu négativement et ont demandé à faire du commerce.

L'assemblée leur a dit alors qu'elle leur donnerait un magasin de marchandises dans la localité. Ils ont répondu qu'ils voulaient faire le commerce dans une autre ville.

L'assemblée leur a dit alors qu'elle les enverrait dans la ville qu'ils désigneraient, mais qu'elle les associerait avec un commerçant honorable, expérimenté en affaires, afin qu'ils pussent apprendre le commerce et leurs devoirs religieux. Ils refusèrent encore.

A la suite de ces réponses, les membres de l'assemblée, qui leur avaient fait les dites propositions, comprirent par la volonté de Dieu Très-Haut et sa générosité, que les fils susdits n'avaient pas encore le jugement sain, qu'ils n'étaient pas encore d'un âge raisonnable, que leur caractère n'était pas formé, qu'ils fréquentaient des personnes qui ne leur montraient pas le chemin de l'honnêteté.

En conséquence, d'un commun accord, l'assemblée décide que tous les

---

(1) *Coran* (IV, 5).

biens appartenant aux dits fils, situés dans la localité, ou à Mascara, ou à Tiaret, ou à Mostaganem, ou ailleurs dans le territoire français, continueront à être gérés en totalité par leur oncle, qui les administrera comme tuteur désigné par leur père défunt.

Ainsi l'assemblée confirme les propriétés du défunt, entre les mains du tuteur; mais elle ajoute que ce dernier devra pourvoir à tous les besoins des deux orphelins et devra dépenser pour eux, chaque année, de mille à quinze cents francs ; mais cette dernière somme ne devra jamais être dépassée ; elle pourra même être moindre, ce qui ne vaudra que mieux dans l'intérêt des deux orphelins. Ceux-ci ne devront s'immiscer en rien dans les affaires (1).

L'assemblée décide, en outre, que personne, ni Musulman, ni Français, ni Juif ou autre personne de n'importe quelle nationalité, ne devra traiter aucune affaire avec les deux orphelins, en aucune façon. Ces derniers ne pourront pas leur vendre, ni hypothéquer, ni échanger leurs biens, ni leur emprunter des sommes d'argent ou autres valeurs, et quiconque aura traité avec eux se fera tort à lui-même et la transaction sera non valable, nulle. Dieu Très-Haut a dit : « *Ceux qui dévorent injustement les biens des orphelins... seront consumés par les flammes ardentes* (2). » Le prophète a dit : « O hommes, suivez les prescriptions de la loi de Dieu (3). »

Je vais donner les noms de quelques personnes de l'assemblée qui ont assisté à l'acte ci-dessus, car il serait trop long de les nommer toutes :

1° Sid El-Hadj Mohammed ben Yahia;
2° Sid Brahim ben Salah;
3° Sid El-Hadj Salah ben Brahim;
4° Sid El-Hadj Amor ben El-Hadj Saïd; — Tous instruits.
5° Sid El-Hadj Youssef ben Mohammed ben Mouissa;
6° Sid Amor ben Sliman ben Daoud;
7° Sid Mohammed ben Aïssa ben Brahim;
8° Sid El-Hadj Brahim ben Youssef;
9° Sid Mohammed ben Ba Ahmed;
10° Si Mohammed ben El-Hadj;
11° Sid Youb ben Mohammed;
12° Sid Salah ben Yahia;
13° Sid Aïssa ben Brahim, notables, et autres qu'il est inutile de nommer, car cette feuille de papier ne nous suffirait pas pour les désigner tous par leurs noms (4).

---

(1) Toute cette procédure, interrogatoire, etc., est réglée par le Coran (IV, 4, 5, 6; VI, 153; XVII, 36).

(2) *Coran*, IV, 11.

(3) *Hadits*.

(4) Il m'a paru intéressant de citer ce document tout entier, parce que c'est le premier acte mozabite tombé entre des mains *infidèles*.

APPENDICE C

Un Mozabite du IVe siècle de l'hégire a composé des vers assez médiocres où il résume les divergences qui existent, d'après lui, entre les Abadites et les Malékites. En voici la traduction libre :

« O toi qui m'interroges sur les divergences qui existent entre les » Malékites et les Ouahbites, sache qu'elles sont au nombre de quinze, » tant sur les questions fondamentales que sur les questions dérivées, dont » sept sur les questions fondamentales, ô lecteur :

1° La sortie des damnés de l'enfer;
2° La vue de Dieu, qu'il soit exalté;
3° La négation de la création du Coran;
4° La solidarité des fidèles, l'excommunication (1), — malheur au pécheur;
5° La question du trône de Dieu que les orthodoxes entendent métaphoriquement (2);
6° Le caractère licite, pour le mari répudiateur, de la femme répudiée trois fois et non mariée d'abord à un tiers;
7° La suffisance d'un témoin et d'un serment, pour former une preuve complète (3).

---

(1) Je traduis le mot ولاية par *solidarité* et le mot براءة par *excommunication*. On trouvera dans le *Kitab Kaouaïd El-Islam* (p. 42 et suiv.) la théorie complète de la solidarité.

(2) Voir ci-dessus, p. 41, note 2.

(3) Voir le *Nil*, au chapitre des Jugements, § 8. « *C'est à dessein qu'on exige* » *au moins deux témoins pour la validité d'une preuve.... en effet, on a prévu* » *le cas où une sourde hostilité, ignorée du juge, existerait entre un témoin et* » *une des parties.* »

« Quant aux questions dérivées, il y en a huit, et les résoudre dans le » sens affirmatif constitue une hérésie :

1° Conférer à un arbitre même le pouvoir de statuer contrairement à l'équité (1) ;

2° Déclarer illicite la chair d'un animal éventré (2) ;

3° Dire que le moukatib demeure esclave tant qu'il est débiteur (3) ;

4° Déclarer illicite la vente de la mère esclave de l'enfant (4) ;

5° Dire que l'urine des animaux dont la chair est licite n'est pas impure, comme, par exemple, celle des brebis ;

6° Dire qu'il est préférable d'épouser, après la fornication, une femme que l'on a souillée ;

7° Et d'avoir des relations conjugales avec elle ;

8° Et d'exercer le droit de retour après la répudiation irrévocable (5).

« Sache que, pour les gens qui aiment la justice et la vérité, il est bon » d'admettre le contraire de cela. Il n'y a aucun doute à cet égard. »

Le cheïkh Athfièch, dans sa *Riçala*, n'examine que la seconde de ces divergences, et en signale deux autres ; il considère toutes les autres comme secondaires.

« Nous nions que l'on soit admis à voir Dieu, dans ce monde ou dans » l'autre. Pour voir un objet, il faut que cet objet soit dans un lieu déter- » miné, à l'exclusion de tout autre lieu ; qu'il soit composé de plusieurs » éléments (مركب), qu'il possède l'étendue et la couleur... et Dieu est au- » dessus de tout cela.....

---

(1) Voici ce que ce passage veut dire : On ne peut donner à un arbitre un pouvoir à ce point absolu qu'il comprenne même celui de décider contrairement à l'équité ; car ce serait, en quelque sorte, lui conférer le pouvoir et le lui retirer en même temps. En effet, permettre à un arbitre de statuer contre l'équité, c'est sanctionner à l'avance une fausseté, ce qui est illicite ; d'où cette conséquence que le mandat de l'arbitre, général en apparence, ne l'est pas en réalité : on donne et on retient. Voilà qui est bien subtil !

(2) *Éventré* ou *atteint d'une hernie* (مبعوجة) mot à mot « *fendu*. » Il s'agit de l'animal qui, par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure quelconque, n'a pu être abattu suivant les rites. Je dois dire que, d'après l'opinion prédominante, les Abadites considèrent la chair de l'animal non abattu d'après les rites comme illicite. Il est vrai que le *Nil* (chap. VIII, § 1, *in fine*) ajoute : « *Cependant dans un cas de force majeure, la chair de l'animal est licite.* »

(3) Le *moukatib* est un *statu liber* qui a obtenu une cédule d'affranchissement à charge de payer une rançon déterminée.

(4) *La mère de l'enfant* est également à ranger dans la catégorie des *statu liber*.

(5) Les Malékites n'admettent pas non plus le *retour* de la femme répudiée irrévocablement. L'auteur abadite vise probablement le cas où le mariage a été rompu par sentence du juge, le mari ne fournissant pas à sa femme l'entretien exigé par la loi. Cette décision équivaut à une répudiation irrévocable, mais le mari, en fournissant caution, peut invalider l'effet du jugement prononcé contre lui et exercer une sorte de droit de retour. Est-ce là ce que l'auteur abadite veut dire ? Je ne puis en répondre.

» Les orthodoxes nous imputent d'avoir assassiné Ali, et d'avoir *attribué* » *des erreurs à Otsman.* Quant à Ali, il a été mis à mort par Abd Er- » Rahman ben Moldjem, *lequel était Arabe* (وهو من العرب) (1). Nous répon- » dons qu'Ali — *Dieu lui accorde sa grâce!* — a tué injustement, parmi les » musulmans, *plusieurs hommes pieux* (2), alors que ceux-ci lui avaient dit : » Tu es l'imam légitime (محق), va, nous combattrons avec toi les » Omméiades et ceux qui se sont révoltés contre la justice. — Quant à » Otsman nous ne lui avons jamais adressé des reproches autres que ceux » que lui adressent les Malékites eux-mêmes..... Mais j'en ai dit assez, » il serait trop long de parler des autres divergences qui existent entre » nous et les orthodoxes; celles que je viens de citer sont les plus impor- » tantes (3). »

(1) Voilà certes une affirmation bizarre.

(2) Il s'agit évidemment de Nahrouan.

(3) Je n'ai pas besoin de faire remarquer que cette défense est faible, et contredite par l'histoire.